

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles publiques

S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Besançon, le 14 avril 2020

Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2020.

Références :

- Note de service n° 2019-163 du 13 novembre 2019 publiée au BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019.
- Règles départementales du mouvement (annexées à ce document)

La procédure relative au mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré, instituteurs et professeurs des écoles, au titre de l'année scolaire 2020/2021, est organisée conformément aux règles départementales du mouvement.

Tous les candidats à la mutation, enseignants affectés sur un poste à titre provisoire, néo-titulaires, enseignants entrant dans le département, enseignants touchés par une mesure de carte scolaire et enseignants souhaitant changer d'affectation, sont invités à prendre connaissance des règles départementales et à formuler des vœux sur le serveur informatique SIAM/I-PROF durant la période d'ouverture **du lundi 27 avril 2020 midi (12 h 00) au jeudi 07 mai 2020 midi (12 h 00).**

Afin de faciliter les démarches des enseignants dans ce processus, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Les candidats à une mutation peuvent prendre contact avec le service de la gestion collective des personnels enseignants du 1^{er} degré, cellule « mouvement », qui est à leur disposition du 27 avril au 12 juillet 2020, du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H00 par courrier électronique ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr.

J'attire votre attention sur le point suivant :

- Les enseignants qui participent au mouvement départemental sont invités à consulter leur barème sur leur messagerie I-prof du **mardi 26 mai au mardi 09 juin 2020 à midi**. En cas de désaccord, ils doivent adresser un courrier explicatif par courriel à ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr, pour le **mardi 09 juin 2020 midi** au plus tard, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service de la gestion collective des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Pour la phase principale, les personnels nommés à titre provisoire et ceux venant d'un autre département formuleront des vœux précis (école) et au moins 12 vœux larges (zones infra-départementales). De plus, il est vivement conseillé de formuler un maximum de vœux géographiques.

À l'issue de la phase principale du mouvement, une phase complémentaire aura lieu le 2 juillet 2020 (prévisionnel). Cette phase concerne :

1. Les enseignants restant sans poste à l'issue de la phase principale du mouvement seront affectés manuellement au regard de la **fiche d'informations**

complémentaires (annexe 11) à retourner pour le mardi 26 mai 2020 à ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr, délai de rigueur, sur les postes restant vacants jusqu'à épuisement des postes.
Cette fiche servira également pour la phase d'ajustement d'août.

2. Les enseignants affectés à titre définitif sur une zone de secteur d'ajustement ou sur une zone départementale d'ajustement (TDEP/TSEC) seront nommés dans leur secteur d'ajustement, sur un couplage correspondant à leur quotité de travail. Ils devront renseigner l'annexe 9 (à renvoyer au service gestion collective **pour le mardi 26 mai 2020 à ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr, délai de rigueur**).
3. Les titulaires remplaçants qui travailleront à temps partiel devront renseigner l'annexe 10 (à renvoyer au service gestion collective **pour le mardi 26 mai 2020 à ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr, délai de rigueur**).

Les enseignants sollicitant l'octroi d'une priorité légale au titre du handicap ou l'étude d'une situation médicale doivent, **pour le 04 mai 2020** au plus tard, transmettre l'annexe 4 et un dossier médical au Docteur Bayerel, médecin de prévention, **uniquement par courriel** à ce.sante@ac-besancon.fr (une copie de l'annexe 4 sans dossier médical sera adressée à ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr).

De même, les enseignants souhaitant faire valoir des éléments d'ordre social doivent transmettre l'annexe 4 et prendre rendez-vous, **pour le 04 mai 2020** au plus tard, avec monsieur Marc BOREY, **uniquement par courriel** à marc.borey@ac-besancon.fr , assistant social en faveur des personnels, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs (une copie de l'annexe 4, sans éléments sociaux, sera adressée à ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr).

Pour l'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Doubs,
Le secrétaire général

SIGNE

Pierre GALAND

Annexes :

- Annexe 1 : Règles départementales du mouvement
- Annexe 2 : Composition des zones géographiques
- Annexe 3 : Liste des écoles à sujétions spéciales.
- Annexe 4 : Demande de priorité médicale ou étude de situation médicale et ou sociale
- Annexe 5 : Procédure de saisie des vœux.
- Annexe 6 : Lexique
- Annexe 7 : Zones infra départementales et regroupements de MUG
- Annexe 8 : Composition des zones de secteur d'ajustement
- Annexe 9 : Fiche de souhaits indicatifs TSEC – TDEP
- Annexe 10 : Fiche de souhaits indicatifs TR à temps partiel
- Annexe 11 : Fiche de renseignements complémentaires (personnels nommés à titre provisoire en 2019/2020) ou devant obligatoirement participer au mouvement).

REGLES DEPARTEMENTALES DU MOUVEMENT 2020



***ENSEIGNANTS
DU
1^{ER} DEGRE***

SOMMAIRE

Note liminaire	page 5
Calendrier général	page 6
Calendrier de gestion – Principales échéances	page 8
Organisation générale du mouvement	Page 9
Barème départemental mouvement	page 15
Mesures de carte scolaire	page 19
Affectations sur postes à caractère particulier	page 22
Dispositions particulières	page 27

1) NOTE LIMINAIRE

Références :

Note de service n° 2019-163 du 13-11-2019 (publiée au BOEN spécial n° 10 du 14 novembre 2019) relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – rentrée 2020.

Section 3 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, relative aux lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité.

Note de service relative aux lignes directrices de gestion académiques présentée au CTA du 21 janvier 2020.

Objectifs du mouvement départemental :

1. Objectifs relatifs au bon fonctionnement du service :

- garantir l'efficacité du service public ;
- garantir la continuité du service ;
- favoriser la bonne marche des écoles ;
- assurer la stabilité des équipes ;
- prendre en compte les caractères spécifiques de certains postes (postes à profil).

2. Objectifs relatifs aux personnels

- permettre aux enseignants qui le souhaitent de changer d'affectation ;
- faciliter la démarche professionnelle de mobilité par la communication, le conseil et l'information aux candidats à une mutation ;
- permettre une gestion qualitative des néo-titulaires ;
- prendre en compte les éléments liés aux situations personnelles et professionnelles particulières ;
- assurer le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation ;
- assurer une lisibilité des règles du mouvement et notamment des barèmes.

Information et conseil aux enseignants

Afin de faciliter les démarches dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Les candidats à une mutation sont accueillis et conseillés et reçoivent une aide personnalisée en fonction de leur situation dans le cadre d'une "cellule mouvement".

Cette cellule fonctionne de décembre à juin, tous les jours ouvrables, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Il est possible de la joindre de préférence par courrier électronique (ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr) ou par téléphone (03.81.65.48.56).

Réglementairement, il appartient à l'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale du Doubs (IA-DASEN), de procéder à la nomination et à l'affectation des instituteurs et professeurs des écoles de son département.

Il est procédé annuellement aux mutations des instituteurs et professeurs des écoles par un mouvement départemental unique, commun aux deux corps. Les instituteurs et professeurs des écoles sont désignés par le terme générique de "enseignants du 1^{er} degré".

2) CALENDRIER GENERAL

Les périodes de référence figurant dans les tableaux ci-dessous sont données à titre indicatif ; elles sont susceptibles d'être modifiées à la suite de directives ministérielles ou en fonction de données nouvelles.

PERIODES	OPERATIONS DU MOUVEMENT
NOVEMBRE	<p>Note de service concernant les permutations nationales informatisées.</p> <p>Note de service concernant la liste d'aptitude des directeurs d'école de 2 classes et plus.</p> <p>Note de service postes adaptés</p> <p>Saisie des vœux des permutations informatisées sur SIAM/I-PROF</p>
DECEMBRE	<p>Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-PROF des candidats.</p> <p>Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives.</p> <p>Notes de service concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les congés de formation professionnelle • la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles • demandes de mise en disponibilité/réintégration • demandes de temps partiel
JANVIER	Commissions d'entretiens postes adaptés
FEVRIER	<p>Commissions d'entretien pour la liste d'aptitude à un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus</p> <p>- Arrêté de date limite de recours concernant les barèmes</p> <p>- Notes de service concernant les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demandes de points pour rapprochement de conjoints ; de la résidence de l'enfant ; bonifications pour charge de famille et parent isolé
MARS	<p>- Retour des demandes de points pour rapprochement de conjoints, parent isolé, bonifications pour charge de famille, rapprochement de la résidence de l'enfant</p> <p>- Mouvement inter-départemental : résultats</p> <p>- Note de service concernant les demandes d'ineat-exeat.</p> <p>- Note de service échanges de stagiaires dans l'académie</p> <p>- C.A.P.D. : Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école - Liste d'aptitude pour accès au corps de professeur des écoles</p>
AVRIL	<p>- Retour des demandes de priorités handicap, des annexes pour les demandes d'étude des situations médicales ou sociales, des accusés de réception des courriers de carte scolaire</p> <p>- Note de service concernant le mouvement départemental</p> <p>- Appels à candidature sur postes à profil et à exigences particulières</p> <p>- Ouverture du serveur SIAM/I-PROF pour la saisie des vœux du lundi 27 avril MIDI au jeudi 7 mai 2020 MIDI</p>

MAI	<ul style="list-style-type: none"> - CAPD Avancement accéléré (prévisionnel) - Date limite de dépôt des demandes d'EXEAT-INEAT directs non compensés, y compris pour rapprochement de conjoints - Contrôle des barèmes
JUIN	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats phase principale du mouvement - CAPD avancement à la hors classe, classe exceptionnelle et échelon spécial (prévisionnel)
JUILLET	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats phase complémentaire du mouvement
AOÛT	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure d'ajustement du mouvement complémentaire
SEPTEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure d'ajustement du mouvement complémentaire

3) CALENDRIER DE GESTION PRINCIPALES ECHEANCES

DATES	ACTIONS
Vendredi 27 mars 2020	Date limite retour demandes de bonifications (Rapprochement de conjoint, points pour charge de famille, rapprochement de la résidence de l'enfant, parent isolé)
Lundi 27 avril 2020 MIDI	Ouverture du serveur à MIDI – Début de saisie des vœux
Lundi 4 mai 2020	Date limite retour demande de priorité au titre du handicap pour la phase principale et demande d'étude des situations médicales et/ou sociales pour la phase complémentaire (annexe 4)
Jeudi 7 mai 2020 à MIDI	Fermeture du serveur SIAM à MIDI – Fin de saisie des vœux
Jeudi 7 mai 2020 après-midi	Envoi du 1 ^{er} accusé réception sous I-prof comprenant les vœux uniquement
Lundi 11 mai 2020	Date limite retour annulation de vœu
Mardi 26 mai 2020	Envoi du 2 ^{ème} accusé réception sous I-prof comprenant le barème contrôlé
Mardi 26 mai 2020	Date limite retour annexes 9, 10 et 11 (fiches de vœux géographiques)
Mardi 9 juin 2020 MIDI	Date limite recours barème
Jeudi 11 juin 2020	Diffusion résultats phase principale du mouvement
Jeudi 2 juillet 2020	Diffusion résultats du mouvement phase complémentaire
Jeudi 27 août 2020	Mesures d'ajustement de la phase complémentaire du mouvement
Début septembre	Mesures d'ajustement de la phase complémentaire du mouvement

4) ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT

Chaque année le mouvement s'organise de la manière suivante :

TOUTE NOMINATION, QU'ELLE INTERVIENNE A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISoire, ENTRAINE L'OBLIGATION D'OCCUPER EFFECTIVEMENT LE POSTE ATTRIBUE.

Réf. : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- résultats de la phase principale du mouvement en juin
- résultats des phases complémentaires en juillet, en août et en septembre.

Un calendrier, pour l'année scolaire en cours, est joint à la note de service départementale relative au mouvement.

A. LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT

I) SAISIE DES VŒUX

1) Participants

DOIVENT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT :

➤ **les enseignants titulaires :**

- sans affectation,
- affectés à titre provisoire,
- perdant leurs postes suite à une mesure de carte scolaire,
- sans affectation à l'issue d'un CLD,
- intégrés dans le département par voie de permutations informatisées organisées au plan national,
- en stage long dans un centre de formation à l'éducation spécialisée et qui sont tenus, à l'issue du stage, de solliciter un poste dans leur module de professionnalisation,
- qui ne bénéficient plus d'un poste adapté,
- qui demandent leur réintégration après :
 - un détachement,
 - une disponibilité sans réservation de poste,
- détachés dans un corps pour y suivre le stage préalable à la titularisation dans ce corps, si le stage ne s'est pas soldé par un résultat positif.
- les enseignants qui souhaitent obtenir un poste à exigence particulière ou un poste à profil.

➤ **Les enseignants stagiaires**

PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT :

➤ **Les enseignants affectés à titre définitif et qui souhaitent changer de poste.**

2) Saisie informatique des vœux

Pour se connecter, se reporter à l'annexe 5.

Un lien vers un tutoriel vidéo sera proposé lors de la connexion pour l'aide à la saisie des vœux.

3) Modalités de saisie des vœux

Il est important pour chacun de vérifier attentivement la saisie de ses vœux.

L'affectation s'opère en fonction des priorités accordées dans les cas prévus par les règles du mouvement puis du barème.

La cellule « mouvement » de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est disponible pour apporter tout renseignement utile quant à la façon d'émettre les vœux.

3.1 Pour les enseignants affectés à titre provisoire ou devant obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée (hors enseignants perdant leur poste suite à mesure de carte scolaire)

Saisie impérative des vœux en 2 étapes :

NOUVEAU

L'application MVT1D permet la saisie des vœux, uniquement pour les participants obligatoires, une saisie de vœux en deux étapes. Une première saisie obligatoire consiste à saisir au moins 12 vœux larges, 40 vœux maximum, correspondant aux zones infra-départementales (cf étape 1 ci-dessous) puis ensuite, une autre étape de saisie consiste à saisir entre 1 et 40 vœux précis et/ou géographiques (cf. étape 2 ci-dessous).

Il est désormais possible de commencer la saisie par l'une ou l'autre des 2 étapes.

Etape 1 - Vœux larges :

Au moins **12 vœux larges** (zones infra-départementales) doivent **obligatoirement** être saisis. **Afin d'augmenter les possibilités d'obtenir une affectation à titre définitif, il est vivement conseillé de saisir un maximum de vœux larges relevant des zones infra-départementales (voir la composition des zones infra départementales en annexe 14).** 40 vœux peuvent être formulés au maximum. Une nomination interviendra sur un des postes vacants de l'une des zones infra départementales considérée jusqu'à épuisement des postes.

NOUVEAU

Si le nombre minimum de vœux larges à saisir n'est pas respecté, la participation sera considérée comme incomplète. Une nomination sera alors prononcée **à titre définitif sur tout poste resté vacant.**

Etape 2 - Vœux précis :

Ces vœux peuvent porter sur des postes précis ou sur des zones géographiques. **Afin d'augmenter les possibilités d'obtenir une affectation à titre définitif, il est vivement conseillé de formuler des vœux géographiques en élargissant le choix des zones autour du secteur désiré** (secteur, commune, regroupement de communes : voir la composition des zones géographiques en annexe 2). 40 vœux peuvent être formulés au maximum.

Si aucun vœu exprimé par l'agent lors de la saisie relevant de l'étape 2 (vœux précis ou géographiques) ainsi que celle relevant de l'étape 1 (vœux infra-départementaux) ne permet une affectation à titre définitif, une nomination sur des supports restés vacants sera prononcée à titre provisoire.

Dans ce cadre, les enseignants qui seront affectés sur un support de directeur n'exerceront pas forcément les fonctions de direction. Celles-ci pourront être assurées par un enseignant en poste dans l'école. Cet enseignant sera désigné par l'IEN de circonscription.

3.2 Pour les titulaires d'un poste définitif souhaitant changer de poste et les enseignants perdant leur poste suite à une mesure de carte scolaire

Saisie des vœux sur un seul écran : libre choix des vœux nominatifs ou de zones géographiques. 40 vœux peuvent être formulés au maximum.

Cas des écoles primaires

Les enseignants nommés dans une école primaire sur un support classe élémentaire (ECEL) ou de classe maternelle (ECMA) sont susceptibles d'enseigner dans une classe ne correspondant pas à leur arrêté d'affectation du fait de l'organisation pédagogique définie en conseil des maîtres et arrêtée par le directeur de l'école.

Exemple : affectation au mouvement dans une école primaire sur un support ECMA et classe proposée en élémentaire dans le cadre de l'organisation du service définie par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Seules deux situations peuvent s'imposer :

- le choix du niveau de classe par le directeur,
- des effectifs tels que la répartition ne puisse s'effectuer autrement.

Pour les autres situations c'est l'arrêté d'affectation qui fait foi en cas de désaccord.

Ainsi, **il est fortement conseillé** aux enseignants intéressés par un poste implanté dans une école primaire, de prendre l'attache, avant de postuler, du directeur de l'école, ou de l'IEN de la circonscription concernée, de manière à disposer de toutes les informations relatives à la répartition pédagogique prévue à la rentrée.

L'organisation arrêtée n'influera pas sur les décisions prises lors des mesures de carte scolaire, celles-ci portant sur le support d'affectation précisé sur l'arrêté.

II) Fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme fonctionne en 3 étapes distinctes.

Etape 1 : Etude stricte des vœux précis et géographiques pour tous les participants (nomination à titre définitif)
L'algorithme étudie les vœux précis et géographiques de tous les participants et attribue les postes disponibles dans le respect du barème et des priorités éventuelles.

Etape 2 : Etude des vœux infra-départementaux (nomination à titre définitif)

Pour les enseignants n'ayant pas pu obtenir satisfaction sur un vœu précis et/ou géographiques, l'algorithme étudie ensuite les vœux infra-départementaux et attribue les postes disponibles dans le respect du barème et des priorités éventuelles.

Etape 3 : Nomination aléatoire à titre provisoire sur les postes restés vacants en dehors des vœux saisis.

Pour les enseignants n'ayant pas pu obtenir satisfaction sur un vœu précis et/ou géographique **et** n'ayant pas pu obtenir un poste grâce aux vœux infra-départementaux, l'affectation sera réalisée de manière aléatoire et prononcée à titre provisoire sur les postes restés vacants au sein du département hors ASH.

Par exemple : un enseignant ayant 20 points de barème qui a formulé une école X en vœu précis l'obtiendra face à un enseignant ayant 40 points de barème qui aurait formulé ce même souhait mais en vœu infra-départemental.

Les vœux précis et géographiques priment sur les vœux infra-départementaux.

SIGNALE

Si un participant obligatoire ne formule aucun vœu ou s'il ne saisit pas le nombre minimum de vœux larges, l'algorithme l'affectera aléatoirement à titre définitif sur tout poste vacant dans le département.

ATTENTION

Zones géographiques :

- les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Besançon attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Besançon (Besançon 1, Besançon 2, Besançon 3, Besançon 4, Besançon 7, Besançon 8) sauf titulaire remplaçant Brigade ASH
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Montbéliard attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Montbéliard (Montbéliard 1, Montbéliard 2, Montbéliard 3, Montbéliard 4).

Zones infra départementales :

- les vœux de titulaire remplaçant Brigade (TR) zone infra départementale Besançon attribuent les postes de TR des circonscriptions Besançon 1, Besançon 2, Besançon 3, Besançon 4, Besançon 7, Besançon 8
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade (TR) zone infra départementale Montbéliard attribuent les postes de TR des circonscriptions Montbéliard 1, Montbéliard 2, Montbéliard 3 et Montbéliard 4.
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade (TR) zones infra départementale Pontarlier Sud attribuent les postes de TR de la circonscription de Pontarlier
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade (TR) zones infra départementale Morteau attribuent les postes de TR de la circonscription de Morteau.

NOUVEAU

Les zones infra départementales suivantes n'attribuent aucun poste de TR : Baume les Dames, Quingey, Valdahon, Pontarlier Nord, Maiche. La saisie du regroupement de MUG REMP (Remplacement) sur ces zones infra-départementales est donc inutile.

SAUF CAS EXCEPTIONNELS, AUCUNE AFFECTATION PRONONCEE NE SERA REVUE

4) Vœux liés

Si un couple d'enseignants du premier degré public du Doubs lie ses vœux, l'identifiant du conjoint doit figurer sur la fiche de vœux du participant.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le couple d'enseignants doit être soit marié, soit PACSE, soit en concubinage avec un enfant né ou adopté et reconnu par les deux parents au **1^{er} mars 2020** ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le **1^{er} mars 2020** un enfant à naître avant le **1^{er} septembre 2020**.

Les vœux peuvent être liés de façon :

- **unilatérale :**

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux du conjoint	Vœux	Vœux du conjoint
Support A	Support B	Support B	

Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.

Le conjoint 2 peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour le conjoint 1.

- **stricte**

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux du conjoint	Vœux	Vœux du conjoint
Support A	Support B	Support B	Support A

Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.

Le conjoint 2 ne pourra obtenir le support B que si le conjoint 1 obtient le support A.

III) VÉRIFICATIONS DES VŒUX ET BAREMES

Après la fermeture du serveur, **un accusé de réception est adressé dans la boîte I-PROF, sous la rubrique « carrière » à chaque enseignant ayant émis des vœux. Il appartient à chaque enseignant de vérifier l'exactitude de ces informations. Ce premier accusé réception ne comprend que les vœux saisis.**

Un deuxième accusé de réception sera adressé à chaque enseignant dans les semaines qui suivent comportant les points et les priorités attribués.

Tout enseignant en désaccord avec le calcul de son barème devra adresser un courrier explicatif, exclusivement par courriel au service de la gestion (ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr).

Un arrêté pris par l'IA-DASEN fixe chaque année la **date limite de recours sur les barèmes**. Pour le mouvement 2020, le **mardi 9 juin 2020 MIDI a été fixé comme date limite de recours**.

IV) AFFECTATIONS

Certaines affectations sont étudiées en priorité.

Des codes de priorité d'affectation des enseignants sont classés comme suit (hors codes de priorité ASH) :

Codes priorités	Motifs
1	Cas exceptionnels pour lesquels le pouvoir de nomination relève exclusivement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale qui informera le groupe de travail vœux et barèmes
	L'enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dans une école est

	prioritaire sur tout poste d'adjoint devenu vacant dans cette école, ou dans la future école d'accueil des élèves
2	Les enseignants relevant d'une situation de handicap (RQTH après avis, BOE, enfant ou conjoint en situation de handicap) Priorité légale
3	Les enseignants ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (cf. page 15) Priorité légale
	Les enseignants réintégrant leurs fonctions après un CLD, un détachement si les vœux portent au sein de la commune du dernier poste occupé. ou le bénéficie d'un poste adapté Priorité manuelle exceptionnelle.
10	Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus Priorité appliquée sur les postes de direction

NB : pour information, le code 61 apparaît pour tout poste non spécialisé et le code 90 est appliqué en tant que code bloquant sur tous postes inaccessibles aux enseignants ne détenant pas la qualification requise

1) Situations de handicap

Seules les demandes de mutation formulées au titre du handicap relèvent d'une priorité légale. La procédure concerne les personnels titulaires, bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est également bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou dont un enfant reconnu est en situation de handicap ou atteint de maladie. Les enseignants qui sollicitent l'octroi d'une priorité, doivent transmettre, avant le 4 mai 2020, l'annexe 4 ainsi qu'un dossier médical sous pli confidentiel au médecin de prévention, RECTORAT - 10 rue de la convention - 25030 BESANCON CEDEX. Une copie de l'annexe 4 (sans dossier médical) doit être transmise au service de la gestion collective pour la même date afin d'assurer un meilleur suivi des demandes.

Après avis du médecin de prévention, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, attribuera ou non une priorité d'affectation pour la phase principale et/ou la phase d'ajustement.

2) Situations médicales et sociales :

Les situations sociales et médicales hors situation de handicap feront l'objet d'une étude spécifique lors d'un groupe de travail dédié. Elles seront étudiées lors de la phase d'ajustement si les enseignants concernés n'ont pas obtenu de poste répondant à leur situation en phase principale.

- Les enseignants qui sollicitent l'étude de leur **situation sociale** doivent transmettre, **avant 4 mai 2020**, l'annexe 4 et prendre rendez-vous téléphonique avec Monsieur Marc BOREY marc.borey@ac-besancon.fr, assistant social en faveur des personnels, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs.
- Les enseignants qui sollicitent une priorité légale au titre du handicap ou l'étude d'une situation médicale doivent, **pour le 04 mai 2020** au plus tard, transmettre l'annexe 4 et un dossier médical au Docteur Baverel, médecin de prévention, **uniquement par courriel** à ce.sante@ac-besancon.fr.

Une copie de l'annexe 4 doit être transmise au service de la gestion collective pour la même date afin d'assurer un meilleur suivi des demandes.

B LA PHASE COMPLEMENTAIRE DU MOUVEMENT

a) Généralités

Les participants :

- enseignants affectés sur des fonctions de TDEP/TSEC (Annexe 9),
- titulaires remplaçants à temps partiels (annexe 10),
- enseignants entrants par voie d'ineat (annexe 11),
- enseignants entrants par voie de détachement (annexe 11),
- enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale du mouvement (annexe 11),
- enseignants touchés par une mesure de carte scolaire qui n'auraient pas obtenu de poste à la phase principale (code priorité de la phase principale conservée) (annexe 11),
- enseignants sollicitant une affectation provisoire au titre d'une situation médicale ou sociale (Annexe 13).

Ils sont affectés à titre provisoire sur les supports restants vacants à l'issue de la phase principale, les supports fractionnés non regroupés à titre définitif et sur les postes qui se seraient libérés après la phase principale.

Lors de cette phase, il ne sera pas publié de liste de couplages et de postes vacants.

Les enseignants restant sans poste à l'issue de la phase principale du mouvement seront affectés manuellement, jusqu'à épuisement des postes, au regard des vœux émis lors de la phase principale et de la fiche de souhaits géographiques indicatifs (annexe 11) **à retourner pour le mardi 26 mai 2020, (délai de rigueur)**, sur les postes restant vacants.

Les enseignants qui seront affectés sur un support de directeur n'exerceront pas forcément les fonctions de direction. Celles-ci pourront être assurées par un enseignant en poste dans l'école. Cet enseignant sera désigné par l'IEN de circonscription.

RAPPEL : Un appel d'offres sur postes ASH restés vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement sera diffusé, y compris pour les postes ex options E ou G. Les volontaires retenus après avis de l'IEN de la circonscription seront affectés selon la procédure dite d'« affectation à l'année » (AFA) ou à titre provisoire et resteront le cas échéant titulaire de leur poste détenu à titre définitif.
Les enseignants qui répondront à l'appel d'offres seront affectés en priorité sur ces postes et leurs vœux en phase d'ajustement ne seront pas pris en compte.

2) Affectation des titulaires 3^{ème} année

Les titulaires 3^{ème} année ayant les barèmes les moins élevés, n'ayant pas déjà exercé en A-SH et restés sans poste après la phase informatisée du mouvement, seront affectés prioritairement sur les postes A-SH restés vacants.

3) 2^{ème} phase d'ajustement d'août

Il est procédé aux éventuelles dernières affectations, à titre provisoire, d'enseignants encore sans poste, entre autres ceux entrés dans le département par ineat-exeat non compensés. Une fiche de souhaits indicatifs sera envoyée aux personnels entrés dans le département pendant l'été.

5) BAREME DEPARTEMENTAL MOUVEMENT

Le barème est indicatif. Il s'applique à tous les enseignants, inéats inclus, participant au mouvement)

Les éléments suivants sont pris en compte dans le barème du mouvement

- I. Ancienneté générale de services (A.G.S) (les années de disponibilité ne comptent pas dans l'AGS)
- II. Majoration pour l'un des motifs suivants :
1. ancienneté dans le poste ;
 2. ancienneté sur poste REP+ - REP ;
 3. poste en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO ; ULIS
 4. enfants à charge ;
 5. rapprochement de la résidence de l'enfant ;
 6. rapprochement de conjoints.

En cas d'égalité de barème, les ex aequo sont départagés dans l'ordre, par l'A.G.S. puis par la date de naissance, priorité étant donnée au plus âgé.

<u>Éléments du barème</u>	<u>Points</u>
<p>Ancienneté générale de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette ancienneté comporte tous les services effectués en qualité de : <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire • Stagiaire • Liste complémentaire au sein de l'Education Nationale - Elle tient compte également des services antérieurs validés. - Elle est appréciée au 31/12 de l'année scolaire en cours, lors de la publication de la note de service relative au mouvement départemental. <p>Chaque autorisation d'absence sans traitement n'est pas comptabilisée dans l'ancienneté générale de service.</p>	<p>3 points par année</p> <p>3/12^{ème} de point par mois supplémentaire(s)</p> <p>3/360ème de point par jour supplémentaire (s)</p>
<p><u>1) Majoration pour ancienneté sur le poste dans l'école d'affectation l'année du mouvement (points de long séjour)</u></p> <p>Une majoration de points est attribuée comme indiquée ci-contre.</p> <p>NB : Il s'agit d'années scolaires complètes</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'année scolaire du mouvement est prise en compte - Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif - les enseignants affectés à titre provisoire en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO et ULIS bénéficient de cette majoration. <p>Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, pour calculer son barème, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte.</p>	<p><u>Ancienneté de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ans : 3 points - 3 ans : 4,5 points - 4 ans : 6 points - 5 ans et au-delà : 7,5 points

<p>2) Majoration au bénéfice des enseignants exerçant en éducation prioritaire (REP+ - REP)</p> <p>Les enseignants affectés en REP+, en REP et dans les écoles maternelles Saint-Exupéry, Fribourg, Fourier maternelle et élémentaire de Besançon, à titre définitif, bénéficient d'une majoration de points variant en fonction de l'ancienneté dans l'école. Cette majoration est cumulée avec celle attribuée pour l'ancienneté dans l'école.</p> <p>Les titulaires remplaçants brigade ainsi que les TSEC et TDEP ne peuvent y prétendre.</p> <p>L'ancienneté est comptabilisée à compter de la date de labellisation de l'école et non de la date de prise de fonction dans l'école.</p>	<p><u>Ancienneté de :</u></p> <table border="0"> <tr> <td>- 2 ans</td> <td>3 points</td> </tr> <tr> <td>- 3 ans</td> <td>4,5 points</td> </tr> <tr> <td>- 4 ans</td> <td>6 points</td> </tr> <tr> <td>- 5 ans et au-delà</td> <td>7,5 points</td> </tr> </table>	- 2 ans	3 points	- 3 ans	4,5 points	- 4 ans	6 points	- 5 ans et au-delà	7,5 points
- 2 ans	3 points								
- 3 ans	4,5 points								
- 4 ans	6 points								
- 5 ans et au-delà	7,5 points								
<p>3) Majoration pour affectation à titre provisoire en I.M.E., I.T.E.P., I.M.P.R.O., ULIS, S.E.G.P.A et E.R.E.A.</p> <p>Cette bonification concerne les enseignants affectés à l'année dans ces établissements, à temps complet ou à temps partiel.</p> <p>Les remplaçants A-SH affectés à titre provisoire bénéficient automatiquement de cette majoration.</p>	<p>(les enseignants affectés à titre provisoire bénéficient, en plus, de la majoration pour ancienneté de poste)</p> <table border="0"> <tr> <td>1 an =</td> <td>3 points</td> </tr> <tr> <td>2 ans =</td> <td>6 points</td> </tr> <tr> <td>3 ans =</td> <td>9 points</td> </tr> </table>	1 an =	3 points	2 ans =	6 points	3 ans =	9 points		
1 an =	3 points								
2 ans =	6 points								
3 ans =	9 points								
<p>4) Bonification pour charge de famille</p> <p>Elle est calculée en fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement ou les enfants à naître avant le 1^{er} septembre.</p> <p>Pièces justificatives à fournir obligatoirement : Se reporter à la note de service départementale du 14 février 2020</p>	<p>1,5 points par enfant</p>								
<p>5) Bonification pour parent isolé</p> <p>Les personnes exerçant seules la garde de l'enfant (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). L'avis de l'assistant social des personnels sera saisi par l'administration sur les demandes remplissant les conditions.</p>	<p>8 points quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>Non cumulable avec le rapprochement de conjoint</p>								
<p>6) Bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant</p> <p>Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points de rapprochement de la résidence de l'enfant, sous réserve d'en faire la demande.</p> <p>Cette disposition concerne les enseignants, séparés ou divorcés, qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et doit faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. <p>Cette disposition s'applique si la résidence professionnelle de l'enseignant se situe à plus de 40 km de la résidence de l'enfant.</p> <p>Un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 40 km de la résidence de l'enfant et qui avait bénéficié pour ce faire de points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, à condition d'en faire la demande.</p> <p>Pièces justificatives à fournir obligatoirement : Se reporter à la note de service départementale du 14 février 2020.</p>	<p>8 points quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>Attention : le cumul de cette bonification avec une bonification pour rapprochement de conjoints sera automatiquement plafonné à 12 points.</p>								

7) Bonification pour rapprochement de conjoints

1) Les ayants droits :

Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points d'aide au rapprochement des conjoints, **sous réserve d'en faire la demande** et de remplir les conditions suivantes :

- être soit marié, soit PACSE, soit en concubinage avec un enfant né ou adopté et reconnu par les deux parents au **1^{er} mars 2020** ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le **1^{er} mars 2020** un enfant à naître avant le **1^{er} septembre 2020**.
- être séparés professionnellement de son conjoint durant au moins 6 mois au cours de l'année scolaire (soit au **31 août 2020**).

Seule l'adresse professionnelle est prise en compte pour estimer la séparation, en tenant compte de l'affectation principale et ou des affectations secondaires.

Pour les titulaires remplaçants (brigade), l'adresse professionnelle prise en compte est l'école de rattachement administratif.

Pour les enseignants bénéficiant d'une affectation à l'année (AFA), c'est le lieu d'affectation du titre définitif qui est pris en compte.

a) La prise en compte des points

Couple sans enfant : 4 points

Couple avec enfants : 8 points pour les couples avec ou sans enfants (concerne les enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020. Pour les couples mariés ou pacsés les enfants doivent résider habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement leur entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Ils doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Lorsque les 2 conjoints sont enseignants du 1er degré :

- 1 à titre définitif et 1 à titre provisoire : points attribués à l'enseignant affecté à titre provisoire
- 2 à titre provisoire : points attribués aux 2 enseignants
- 2 à titre définitif : points attribués à l'un des 2 enseignants (suivant le choix exprimé en commun par écrit)

b) Modalités de calcul :

- distance

NOUVEAU

La distance entre le lieu d'affectation de l'enseignant et le lieu d'exercice de son conjoint doit être supérieure ou égale à 40km.

La bonification s'applique uniquement sur la commune d'exercice du conjoint à l'intérieur du département (25 Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1^{er} vœu la commune d'exercice du conjoint. Cette bonification vaut pour autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.

Exemples : Le conjoint de l'enseignant exerce dans la commune de Besançon :

SAISIE 1	Points de RPC attribués
Vœu 1 : EEPU Bourgogne de Besançon - ECEL	Vœu 1 : OUI
Vœu 2 : EEPU Bourgogne de Besançon - ECMA	Vœu 2 : OUI
Vœu 3 : EEPU Fourier de Besançon – DCOM	Vœu 3 : OUI
Vœu 4 : EEPU de Pirey - ECEL	Vœu 4 : NON

SAISIE 2	Points de RPC attribués
Vœu 1 : EEPU Bourgogne de Besançon - ECEL	Vœu 1 : OUI
Vœu 2 : EEPU Bourgogne de Besançon - ECMA	Vœu 2 : OUI
Vœu 3 : EEPU de Pirey - ECEL	Vœu 3 : NON
Vœu 4 : EEPU Fourier de Besançon – DCOM	Vœu 4 : NON

Cas particulier : dès lors que la commune d'exercice du conjoint ne compte pas d'école, la bonification s'appliquera sur le ou les vœux formulés sur une commune limitrophe comptant une école, saisie en 1^{er} vœu. Cette bonification vaut pour autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même et unique commune limitrophe s'ils sont consécutifs au vœu 1.

- durée de la séparation

Seule l'année en cours est retenue pour l'attribution de points. Un enseignant pourra donc au maximum bénéficier de huit points.

Un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 40 km du lieu de travail de son conjoint et qui avait bénéficié pour ce faire de points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, **à condition d'en faire la demande**. Les points attribués le sont en fonction des mêmes règles que pour les nouvelles demandes (4 ou 8 points).

1) Pièces justificatives à joindre obligatoirement

Se reporter à la note de service départementale du **14 février 2020**.

En l'absence des pièces justificatives, aucun point ne sera attribué. Aucun rappel ne sera effectué.

NOUVEAU

8) Bonification pour le renouvellement du 1^{er} vœu précis

Cette bonification s'applique sur le renouvellement du vœu de rang 1 qui porte sur un établissement précis, peu importe la nature du support (ECEL, ECMA, DCOM)

1 point

NOUVEAU

9) Bonification pour RQTH

Cette bonification s'applique au barème total de l'enseignant détenteur d'une Reconnaissance et Qualité de Travailleur Handicapé en cours de validité, émise par la MDPH

1 point

6) MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent :

- les enseignants dont le poste est supprimé ou bloqué,
- les directeurs qui sont amenés à changer de groupe de direction ou de quotité de décharge,
- les directeurs dont les écoles fusionnent ou changent de structures.

1) Règle générale

A) Suppression de support

<u>Poste ayant fait l'objet d'une mesure de carte</u>	<u>Poste bénéficiant de la priorité</u>
Poste non spécialisé*	Tout poste non spécialisé
Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale congé)	Poste titulaire remplaçant dans la circonscription perdue (Brigade départementale congé)
Brigade formation continue « langues vivantes »	Tout poste non spécialisé Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale)
Direction 2 à 3 cl hors REP +	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 3 classes hors REP +
Direction 4 à 9 cl hors REP +	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 9 classes hors REP +
Direction de 10 cl et plus hors REP +	Tout poste non spécialisé Toutes directions hors REP+
Direction REP + ou REP	Tout poste non spécialisé Tout poste de direction du groupe correspondant ou inférieur
Postes nécessitant une qualification particulière **	Tout poste non spécialisé Tout poste nécessitant la même qualification particulière

*postes non spécialisés : chargés d'écoles, enseignant de classe élémentaire ou de classe maternelle, décharge de direction complète, titulaire de secteur ou départemental (TSEC/TDEP), maîtres supplémentaires

**qualification particulière : liste d'aptitude directeur deux classes et plus, CAFIPEMF, titre ASH

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire entraînant la suppression d'un support participent obligatoirement au mouvement afin d'obtenir une nouvelle affectation.

La priorité liée à une mesure de carte scolaire sera conservée jusqu'à obtention d'un titre définitif. Dans le cas où les enseignants ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ne formulent pas de vœux leur permettant de bénéficier de la priorité qui leur a été attribuée, il sera mis fin à cette priorité d'affectation au bout de 3 ans.

L'IA-DASEN décide de l'attribution d'une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans la limite de 30 kilomètres autour du poste perdu. **En cas de vœux géographiques, la distance sera calculée à partir de la commune principale du secteur géographique.**

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité, sauf les postes nécessitant une qualification particulière (postes à exigences particulières ou à profil, ...) autre que le poste perdu (voir tableau ci-dessus).

Les priorités d'affectation seront appliquées en phase principale et en phase d'ajustement.

Attention : Pour les postes de direction, il ne sera possible de déposer des vœux géographiques pour les villes de Besançon, Bethoncourt, Montbéliard, Audincourt, Valentigney et Grand-Charmont qu'en saisissant le vœu « agglomération » (hors REP/REP+).

L'enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dans une école est prioritaire (priorité 1) sur tout poste d'adjoint devenu vacant dans cette école, ou dans la future école d'accueil des élèves, à condition qu'il le demande.

Il reste libre de demander d'autres postes en bénéficiant de la priorité 3 afférente aux mesures de carte scolaire.

Les priorités d'affectation et la gestion des situations exceptionnelles sont arrêtées par l'IA-DASEN.

B) Transformations de supports

Les enseignants nommés à titre définitif concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans les limites d'un rayon de 30 kilomètres autour du poste transformé.

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité 3 sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste transformé (voir tableau ci-dessus).

Cas particuliers des titulaires remplaçants :

Les titulaires remplaçants "brigade départementale" concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur tout poste de titulaire remplaçant "brigade départementale", dans la circonscription dans laquelle ils étaient affectés.

2) Enseignants touchés par une mesure de carte

Lorsqu'il y a fermeture ou blocage de classe en vue d'une éventuelle fermeture dans une école, la mesure de carte scolaire touche l'enseignant, affecté sur le type de support concerné par la fermeture (**l'arrêté d'affectation faisant foi**), comptant le moins d'ancienneté dans l'école, sauf s'il accepte que l'un de ses collègues se porte volontaire à sa place. Dans ce cas, il sera automatiquement affecté sur le support de cet enseignant volontaire (sauf si ce dernier titulaire d'un support de direction d'école ou titulaire d'un poste spécialisé). **Dans le cas d'une école primaire, les postes en maternelle et en élémentaire sont dissociés, c'est à dire qu'aucun échange ne pourra avoir lieu entre un enseignant affecté sur un support ECEL et un enseignant affecté sur un support ECMA (seul l'arrêté d'affectation prévaut).**

S'il n'y a pas d'entente préalable au sein de l'équipe pédagogique, c'est l'enseignant initialement désigné qui est concerné.

En cas de levée du blocage, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est prioritaire pour revenir sur son poste.

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté de poste dans l'école, c'est l'enseignant qui a **la plus petite ancienneté générale de services** au moment de l'examen de la situation, qui est concerné par la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité, la date de naissance est prise en compte : c'est le plus jeune qui est concerné.

Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, **pour calculer son barème**, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif.

Exemple 1 : Titulaire d'un poste à titre définitif depuis la rentrée 2016, l'enseignant est touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020. L'enseignant est nommé à titre **provisoire** depuis cette date. Il bénéficie pour son barème mouvement 2020 de l'ancienneté acquise entre 2016 et 2020. Il conserve également le bénéfice de la priorité prévue dans la règle générale pour l'obtention d'un poste à titre définitif (cf. p15)

Exemple 2 : Titulaire d'un poste à titre définitif depuis la rentrée 2016, l'enseignant est touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020. L'enseignant est nommé à titre **définitif** depuis cette date. Il bénéficie pour son barème mouvement 2020 de l'ancienneté acquise entre 2016 et 2020.

3/ Titulaires départementaux, titulaires de secteurs (TDEP/TSEC)

La suppression des fonctions de TDEP/TSEC est traitée par l'envoi d'un courrier à chaque enseignant occupant les fonctions de TDEP/TSEC l'invitant à formuler son souhait de poursuivre ou non sa mission. Il sera attribué une priorité 3 aux TDEP/TSEC ayant le plus fort barème et qui auront fait part de leur souhait de changer de mission. Cette priorité 3 sera accordée pour toute demande de poste situé dans les limites de 30 kilomètres autour de la commune principale de la zone.

En l'absence de volontaires, l'enseignant de la zone détenant le plus petit barème sera concerné par la suppression de la fonction.

En cas de vœux géographiques, la distance sera calculée autour de la commune principale du secteur géographique.

4) Directions

Les directeurs d'école peuvent, s'ils changent de **groupe de direction** ou de **quotité de décharge** à la suite d'une modification du nombre de classes dans leur école, soit être maintenus sur le nouveau poste de directeur en conservant leur ancienneté, soit se voir attribuer une priorité 3 d'affectation conformément au tableau page 15. **Ils doivent en informer expressément l'administration.**

S'il s'agit d'un blocage de poste dans l'école, le directeur est maintenu sur son poste (sauf demande contraire de l'intéressé). Si le blocage est confirmé, la situation est revue lors du mouvement de l'année suivante. Il peut toutefois, s'il le souhaite, participer au mouvement sans bénéficier de priorité particulière.

Groupes indiciaires de direction et quotités de décharge :

- Groupe 1 = direction d'école de 1 classe
- Groupe 2 = direction d'école de 2 à 4 classes
- Groupe 3 = direction d'école de 5 à 9 classes
- Groupe 4 = direction d'école 10 classes et plus

Quotités de décharge 2020 / 2021 :

	Complète	Demi *	Tiers *	Quart *
Ecoles maternelles	à partir de 13 classes	9 à 12 classes	8 classes	4 à 7 classes
Ecoles élémentaires et primaire	à partir de 14 classes	10 à 13 classes	8 et 9 classes	4 à 7 classes

* cf. circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014 parue au BO n° 32 du 4 septembre 2014

5) Cas particuliers

A/ Regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés (RPI)

Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé.

L'ancienneté acquise dans la précédente école est conservée.

B/ Fusions

Modalités de gestion pour les adjoints

Deux ou plusieurs écoles sont concernées, une seule école est maintenue. Dans un premier temps, les enseignants positionnés sur des postes d'adjoints sont réaffectés sous le code RNE de l'école maintenue.

a) Fusion sans modification du nombre de postes

Si la fusion ne génère pas de fermeture de poste, les enseignants concernés ne sont pas tenus de participer au mouvement.

b) Fusion avec création ou fermeture de poste

La mesure de carte scolaire est appliquée après la fusion (création ou suppression de poste).

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité 3 pour tout poste équivalent dans un rayon de 30 km. Les autres enseignants n'ont pas besoin de participer au mouvement.

Les enseignants dont le poste change de nature de support sont cependant prioritaires (priorité 1) sur les nouveaux postes d'adjoints éventuellement créés dans l'école. **L'arrêté d'affectation faisant foi.**

Modalités de gestion pour les directeurs

Seuls les directeurs nommés à titre définitif sont prioritaires pour obtenir le poste de direction de l'école fusionnée. Ils sont départagés sur la base du volontariat ou par l'ancienneté dans le poste puis en cas d'égalité, par le barème. **Les directeurs volontaires doivent en informer par écrit l'administration. Ils acceptent le poste de direction après fusion c'est-à-dire le groupe de direction et la décharge qui en découlent.**

Dans le cadre d'une fusion d'écoles, le ou les directeur(s) non retenus pour exercer la fonction de direction dans la nouvelle école fusionnée sont prioritaires pour obtenir un poste d'adjoint de l'école, avec une priorité 1. Pour leurs autres vœux ils bénéficient d'une priorité 3. Dans le cas où la fusion s'accompagne d'une fermeture, ils seront alors considérés comme des adjoints pour déterminer qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

C/ École à 2 classes :

a) En cas de suppression, celle-ci porte sur le poste d'adjoint qui est donc concerné par la mesure de carte scolaire.

- c) Lorsqu'une école à 2 classes devient école à 1 seule classe à la suite d'une mesure de retrait, le directeur est également concerné par la mesure de carte scolaire et peut demander un changement d'affectation conformément au tableau page 18 ou rester dans l'école comme chargé d'école à 1 classe.

7) AFFECTATION SUR POSTES A CARACTERE PARTICULIER

RAPPEL

Un enseignant non spécialisé nommé à titre définitif lors d'un mouvement précédent qui demande tout poste nécessitant une qualification particulière (CAPPEI, CAFIPEMF) peut l'obtenir à titre provisoire et perd son titre définitif (hors départ en stage long).

I) POSTES A CARACTERE PARTICULIER

1) Postes de direction d'école de 2 classes et plus

Peuvent solliciter ces postes et les obtenir à titre définitif :

- les directeurs (trices) d'écoles de 2 classes et plus en exercice ;
- tous les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude annuelle établie au titre de la même rentrée scolaire que celle du mouvement, et ceux dont l'inscription sur cette liste d'aptitude est inférieure ou égale à 3 ans.
- les enseignants dispensés d'inscription (ayant été affectés au moins trois années, consécutivement ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus)

Postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement :

Pour les écoles qui n'ont pas de directeur nommé à titre définitif ou dont le directeur est temporairement absent, le choix de l'enseignant assurant l'intérim de direction et chargé d'assurer les fonctions liées à la direction de l'école relève de la compétence de l'IEN.

2) Postes spécialisés (école inclusive)

NOUVEAU

➤ Mouvement inter degré

Un pré-mouvement spécifique « école inclusive » ouvert aux enseignants du 1^{er} et 2nd degré est mis en place en amont de la phase principale du mouvement départemental du 1^{er} degré.

Ce mouvement est ouvert aux enseignants titulaires d'une certification (CAPPEI,...) et aux futurs stagiaires CAPPEI intéressés par les postes publiés.

L'affectation des candidats est prononcée en tenant compte des priorités communes suivantes :

1. Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste ;
2. Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ne correspondant pas au poste ;
3. Enseignant dont le départ en formation au CAPPEI a été validé.

Ainsi que des éléments d'affectation départementaux sur postes ASH énoncés dans les règles du mouvement. A certification identique, les candidats seront départagés en tenant compte du barème du mouvement en vigueur dans le département sollicité, et, à barème identique, les candidats seront départagés en tenant compte de l'ancienneté d'exercice dans l'ASH, puis de l'ancienneté générale de services.

Un candidat du 1^{er} degré qui aura été retenu sur l'un des postes proposés lors de ce mouvement spécifique ne pourra pas participer au mouvement départemental 1^{er} degré.

Les postes proposés dans le cadre de cette phase de pré-mouvement « école inclusive » et non pourvus seront offerts dans le cadre des mouvements intra-départementaux

➤ Mouvement départemental

- a) **Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants (il est vivement conseillé aux T1 et T2 de ne pas formuler de vœux ASH)**

Tous les postes nécessitant un parcours de formation particulier (enseigner en SEGPA ou EREA ; travailler en RASED -aide à dominante pédagogique – aide à dominante relationnelle ; coordonner une Ulis ; enseigner en UE ; enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé ; exercer comme enseignant référent de scolarisation pour les élèves handicapés, ou secrétaire de CDOEA) peuvent être attribués à titre provisoire aux enseignants non qualifiés.

- b) **Les postes spécialisés des anciennes options C, D, F, E et G sont ouverts aux enseignants titulaires du CAPPEI quel que soit le module de professionnalisation dans l'emploi détenu.** Les postes spécialisés options A et B nécessitent une compétence particulière (cf. page 21) et ne peuvent être attribués aux enseignants qui n'en sont pas titulaires (voir le module de professionnalisation)

- c) Les nominations sont effectuées à titre définitif pour les enseignants titulaires du certificat d'aptitude.

Les enseignants sont nommés à titre provisoire durant leur formation au CAPPEI sur un support correspondant au module de professionnalisation préparé. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement suivant, y compris pour demander le poste qu'ils occupent durant leurs formations. Dès l'obtention de la certification, la nomination s'effectue à titre définitif automatiquement, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, ceci étant également valable pour les enseignants inscrits en candidats libres au CAPPEI.

Les codes de priorités suivantes seront affectés aux vœux des enseignants concernés (hors options A et B) :

Codes priorités	Motifs
10	Stagiaire CAPPEI et candidat libre au CAPPEI sur le support occupé lors de l'année de la formation
20	Titulaire du CAPPEI (ou ex option du CAPA-SH) ayant suivi le module de professionnalisation correspondant NB : ex CAPA-SH option D bénéficie du code 20 sur les postes relevant des modules « enseigner en UE » et « coordonner une ULIS »
30	Stagiaire entrant en formation et inscrit dans le module de formation correspondant à la nature du poste souhaité
40	Titulaire d'une autre option CAPA-SH ou d'un autre module de professionnalisation CAPPEI (ou d'une autre option CAPA-SH)

45	Stagiaire CAPPEI et candidat libre au CAPPEI sur supports spécialisés autres que le support de formation
50	Enseignant inscrit sur la liste complémentaire au départ en formation du CAPPEI (sur tout poste AS-H avec réservation du titre définitif pour l'année scolaire)
60	Enseignant non spécialisé déjà affecté à titre provisoire sur le poste
70	Autres cas

RAPPEL : Un appel d'offres sur postes ASH restés vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement sera diffusé, y compris pour les postes ex options E ou G. Les volontaires retenus après avis de l'IEC de la circonscription seront affectés selon la procédure dite d'« affectation à l'année » (AFA) ou à titre provisoire et resteront le cas échéant titulaire de leur poste détenu à titre définitif.

Les enseignants qui répondront à l'appel d'offres seront affectés en priorité sur ces postes et leurs vœux en phase d'ajustement ne seront pas pris en compte.

Tous les enseignants pourront candidater **s'ils ne sont pas déjà affectés sur un support A-SH**. Ils seront départagés dans le respect des priorités ci-dessus listées puis au barème.

3) Postes dans les établissements hébergeant une structure d'enseignement spécialisé ou adapté (IME, IMPRO, ITEP, SEGPA, ULIS, EREA)

Les enseignants candidats à des postes de ce type (cf. : liste jointe en annexe 3) doivent au préalable prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'A-SH. et avec les établissements concernés pour ce qui relève contraintes propres au fonctionnement de ces établissements (horaires, obligations spécifiques, etc.).

4) Missions de tutorat confiées aux enseignants titulaires du CAFIPEMF (PEMF)

Le nombre de tuteurs chargés du suivi et de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires est arrêté chaque année par l'IA-DASEN en fonction du nombre de stagiaires affectés dans le département.

Les tuteurs sont désignés annuellement parmi les titulaires du CAFIPEMF sollicitant les fonctions de tuteurs (en dehors des enseignants affectés à titre définitif sur des supports d'application).

Un classement des candidatures est effectué au regard de l'ancienneté dans la fonction de tuteur, puis de l'ancienneté générale des services.

5) Postes « à exigences particulières ».

Ces postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le départage des candidats retenus se fait au barème. L'avis de l'inspecteur de circonscription est requis. **Les candidats ont l'obligation de participer au mouvement (hors référent de scolarisation)**

Avec commission d'entretien

- coordonnateur SAPAD
- ERUN (Enseignant référent usages numériques)
- directeur d'école relevant du dispositif REP / REP+ : NB : un DE qui n'a pas occupé la fonction en REP/REP+ au-delà des 3 années précédentes doit candidater
- référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap (MDPH, établissement pénitentiaire...) : **pas d'obligation de participer au mouvement**
- titulaire brigade langue vivante
- enseignants spécialisés mis éventuellement à la disposition d'institutions partenaires sous réserve d'un besoin de repérer des compétences particulières (CATIJ, CEEDA....)
- enseignant affecté en UPE2A : en l'absence éventuelle d'enfants allophones relevant spécifiquement d'une UPE2A, le fonctionnement du poste pourra être redéfini, une priorité absolue d'accueil aux enfants allophones arrivants devant toutefois être assurée
- enseignant affecté pour la scolarisation des EFIV : en l'absence éventuelle d'enfants issus de familles itinérantes ou du voyage, le fonctionnement du poste pourra être redéfini, une priorité absolue d'accueil aux enfants concernés devant toutefois être assurée
- enseignant en classe passerelle

Les avis favorables émis par la commission d'entretien seront conservés 3 ans.

Sans commission d'entretien

- enseignants titulaires de la certification spécialisée pour l'option A (ex CAPA-SH) ou, à défaut de certification, justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle ou d'une attestation de participation à ces modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle ;
- enseignants titulaires de la certification spécialisée pour l'option B (ex CAPA-SH) ou à défaut justifier du niveau A1 en langue des signes française (LSF) ;
- enseignants spécialisés devant justifier du CAPPEI ou d'un diplôme antérieur similaire.
- enseignants titulaires de la liste d'aptitude de directeur d'écoles 2 classes et plus

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres des qualifications requises et/ou des compétences requises et s'il reste des postes vacants, il pourra être procédé, à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée. Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou en affectation à l'année. L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire.

II) POSTES A PROFIL

L'obtention à titre définitif de tout poste à profil faisant l'objet d'un appel à candidature entraîne la perte du support occupé préalablement par le candidat retenu. En cas de désistement, le candidat suivant dans l'ordre de classement sera sollicité pour obtenir le poste sollicité. L'avis de l'inspecteur de circonscription est requis.

Les candidats sont tenus de passer un entretien, soit avec un ou plusieurs représentants de l'organisme demandeur, soit avec les membres d'une commission représentative de l'administration. **Les candidats ont l'obligation de participer au mouvement.**

Ce sont les postes :

- de coordonateurs des réseaux de l'éducation prioritaire,
- de chargés de mission,
- de coordination de la scolarisation des enfants des familles itinérantes et du voyage (EFIV),
- de coordination de la scolarisation des élèves allophones (ENAF),
- de l'unité d'enseignement "Troubles Envahissants du Développement" (UETED),
- de coordonnateur des AESH,
- de coordonnateur CDOEA,
- de référent santé et sécurité au travail.
- de référent Plan Villani-Torossian (Mathématiques)
- de personne ressource TSA (Trouble du spectre autistique)
- de coordination PIAL (Pôle inclusif d'accompagnement localisé)
- de conseillers pédagogiques de circonscription généralistes ou EPS
- de conseillers pédagogiques de circonscription ASH
- de conseillers pédagogiques de circonscription en REP/REP+

La commission d'entretien émet un avis qui détermine le classement des candidats retenus. La proposition émise par cette commission est soumise à la décision de l'IA-DASEN.

Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire. Les candidats non retenus pourront demander à être reçus à leur demande pour obtenir des éléments relatifs à l'avis exprimé par la commission d'entretien.

Les enseignants ayant obtenu un poste à profil lors d'un mouvement précédent et souhaitant muter sur le même type de poste à profil dans un autre établissement doivent répondre à l'appel à candidature afin d'obtenir un rang de classement.

III) POSTES A CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES

1) Postes en Zone de Secteur d'Ajustement (ZSA) (T.SEC) ou en Zone Départementale d'Ajustement : (ZDA) (T-DEP)

Il existe 10 zones (voir listes et composition en annexe VIII de la note de service mouvement)

- BESANCON (rayon 20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VI (T-SEC)
- BAUME LES DAMES (15 km) rattachée à la circonscription de Besançon III (T-SEC)
- VALDAHON (15 km) rattachée à la circonscription de Besançon II (T-SEC)
- ORNANS (20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VIII (T-DEP)
- QUINGEY (20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VIII (T-SEC)
- MONTBELIARD (15 km) rattachée à la circonscription de Montbéliard II (T-SEC)
- L'ISLE SUR LE DOUBS (15 km) rattachée à la circonscription de Montbéliard I (T-SEC)
- PONTARLIER (25 km) rattachée à la circonscription de Pontarlier (T-SEC)
- MORTEAU (25 km) rattachée à la circonscription de Morteau (T-DEP)
- MAICHE (20 km) rattachée à la circonscription de Morteau (T-SEC)

Nominations sur les postes :

Les nominations sur les postes en ZSA ou ZDA sont prononcées à titre définitif sur un secteur déterminé lors de la première phase du mouvement. Ces postes sont étiquetés "T.SEC" ou "T-DEP" sur la liste des postes vacants et sont accessibles à tous.

Les personnes nommées sur des postes en ZSA ou ZDA sont titulaires des supports T.SEC ou T-DEP, **mais pas de l'affectation provisoire sur les postes fractionnés qui pourra changer chaque année, les affectations précédentes pouvant être modifiées en fonction de la réservation des demi-postes pour les stagiaires et des organisations pédagogiques arrêtées par les IEN.**

Les affectations à l'année sont définies lors de la phase complémentaire du mouvement, à titre provisoire, en priorité sur des couplages de postes constitués par les IEN sur des reliquats de temps partiel et de décharges de direction situés dans leur secteur.

NOUVEAU

Les T-DEP et T.SEC (ZDA ou ZSA) transmettent une fiche de souhaits indicatifs (annexe 9). Ils sont alors affectés à l'année dans le secteur dont ils sont titulaires par les IEN avant les participants à la phase complémentaire au vu des couplages constitués et de leur fiche de souhaits indicatifs.

S'il n'existe plus de couplages vacants sur leur secteur, une affectation à l'année sur un secteur limitrophe pourra être prononcée afin de pourvoir aux besoins d'enseignement du département.

Les enseignants sollicitant un poste de T-DEP et T.SEC lors de la phase principale doivent également transmettre la fiche annexe 9 (cf. calendrier général p6).

2) Postes de remplaçants "brigade départementale"

Ils sont implantés dans les circonscriptions et rattachés chacun à une école. Les enseignants affectés sur ces postes peuvent être appelés à des remplacements de congés ou de départs en stage. Ces postes ont un caractère départemental, ces enseignants peuvent être appelés à effectuer des remplacements dans une autre circonscription.

Dans le cas particulier des titulaires remplaçants appelés à effectuer des remplacements en A-SH, ils sont invités à prendre contact avec l'IEN A-SH au vu des sujétions spéciales qui leur sont attachées.

Il n'est pas possible de rester sur un support de remplacement en travaillant à temps partiel.

Si le temps partiel commence avec l'année scolaire, l'affectation de l'enseignant à temps partiel est arrêtée à la phase d'ajustement dans les mêmes conditions que celles des titulaires de poste en zone de secteur d'ajustement. Ils conservent le bénéfice de leur poste de remplaçant.

Si le temps partiel débute en cours d'année, l'enseignant est affecté provisoirement et prioritairement par l'administration sur un support vacant correspondant à sa quotité de service autant que possible au plus près de sa résidence administrative, ou à défaut, mis à disposition de la circonscription sur son support de remplacement. Une fiche d'informations indicatives devra être renseignée.

RAPPEL

Zones géographiques (étape 2) :

- les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Besançon attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Besançon (Besançon 1, Besançon 2, Besançon 3, Besançon 4, Besançon 7, Besançon 8) sauf titulaire remplaçant Brigade ASH
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade commune de Montbéliard attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Montbéliard (Montbéliard 1, Montbéliard 2, Montbéliard 3, Montbéliard 4).

Zones infra départementales (étape 1) :

- les vœux de titulaire remplaçant Brigade (TR) zone infra départementale Besançon attribuent les postes de TR des circonscriptions Besançon 1, Besançon 2, Besançon 3, Besançon 4, Besançon 7, Besançon 8
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade (TR) zone infra départementale Montbéliard attribuent les postes de TR des circonscriptions Montbéliard 1, Montbéliard 2, Montbéliard 3 et Montbéliard 4.
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade (TR) zones infra départementale Pontarlier Sud attribuent les postes de TR de la circonscription de Pontarlier
- les vœux de titulaire remplaçant Brigade (TR) zones infra départementale Morteau attribuent les postes de TR de la circonscription de Morteau.

Les zones infra départementales suivantes n'attribuent aucun poste de TR : Baume les Dames, Quingey, Valdahon, Pontarlier Nord, Maiche. [La saisie du regroupement de MUG REMP \(Remplacement\) sur ces zones infra-départementales est donc inutile.](#)

3) Postes de direction

Les instituteurs et les professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois années consécutives ou non (les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte) peuvent à nouveau occuper un poste de direction après avis de leur IEN de circonscription. Ils doivent transmettre **un courrier de demande au service gestion collective, sous-couvert de l'IEN**.

8) DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à leurs titulaires peuvent, au retour de l'enseignant titulaire en cours d'année, être réaffectés sur tout poste mais dans la mesure du possible sur le secteur. Les situations sont néanmoins examinées en fonction de l'intérêt du service.

2) Disponibilité

Les premières demandes, comme les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées conformément à la réglementation en vigueur, (cf. circulaire départementale) avant le début du mois de mars. Passé cette date, les demandes seront examinées au cas par cas.

La disponibilité ne peut être accordée ou renouvelée qu'à compter du début de l'année scolaire et pour la durée de cette année scolaire, exceptée pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant, conjoint, partenaire (PACS) ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne et pour suivre son conjoint. La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent.

3) Réserve de poste

Le poste est réservé de droit aux enseignants en position de :

- congé de formation professionnelle : pendant la durée du congé,
- congé de longue maladie (CLM) : pendant la durée du congé

Le poste est réservé pour la durée du stage ou de la mission dans les cas suivants :

- stage long (DDEEAS, CAFIPEMF, CAPPEI, liste complémentaire CAPPEI ayant obtenu un poste au mouvement)
- conseiller en formation continue (année probatoire),
- stagiaire dans un autre corps, pendant la durée du stage,
- faisant fonction à l'année de conseiller pédagogique, d'IEN ou de personnel de direction dans un établissement du 2^o degré.

Le poste est réservé également pour :

- congé parental : jusqu'aux 3 ans de l'enfant, non cumulable (ne peut excéder 3 ans)
- titulaire remplaçant brigade départementale en cas d'exercice à temps partiel,
- enseignant ayant répondu à l'appel d'offres à titre provisoire sur poste A-SH.
- tous les enseignants affectés en AFA.

Le poste peut être réservé, sur demande de l'enseignant et sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :

- disponibilité pour charge de famille seulement pendant 1 an, renouvelable une fois, et si la disponibilité est non consécutive à un congé parental,
- disponibilité pour soins seulement pendant 1 an,
- congé de longue durée (C.L.D), seulement pendant 1 an.
- congé pour invalidité temporaire imputable au service, seulement pendant 1 an (art 47-11 décret 2019-122 du 21 février 2019)

Il n'y a pas réservation de poste dans les cas suivants :

- détachement autre que pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans un autre corps ou un autre ministère,
- disponibilité autre que pour charge de famille et soins,
- poste adapté

4) Travail à temps partiel

Les modalités d'organisation du temps partiel se font dans l'intérêt du service et des élèves.

Les demandes de travail à temps partiel, accordées pour une année scolaire, doivent être présentées avant la date limite précisée par la circulaire des temps partiels.

Les demandes de travail à temps partiel consécutives à un congé de maternité peuvent intervenir en cours d'année scolaire. Elles doivent être formulées 2 mois avant la fin du congé de maternité. Le temps partiel est accordé de droit.

Les enseignants nommés sur un poste de brigade qui demandent à travailler à temps partiel sont affectés par l'administration, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un ou plusieurs autres supports correspondants à leur quotité de travail. Dans la mesure du possible ils sont nommés au plus près de leur résidence administrative. Les enseignants, titulaires à titre définitif de leur poste de remplaçant, retrouvent celui-ci à la rentrée scolaire suivante. Ils peuvent conserver leur poste définitif.

Le cas échéant, les postes à temps partiel et les décharges de directions sont couplés prioritairement au sein d'une même école.

Lors d'une reprise à temps complet en cours d'année scolaire, l'enseignant peut, selon la date de reprise, soit retrouver son poste entièrement, soit être affecté provisoirement sur un autre support, en fonction de l'intérêt du service. Les reprises à temps complet en cours d'année scolaire ne concernent que les temps partiels de droit.

A titre exceptionnel, les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent reprendre à temps plein en cours d'année scolaire. La situation sera appréciée par les services compétents.

Le temps partiel annualisé n'est accordé que sous réserve que deux demandes de cette nature puissent être couplées dans l'intérêt du service, en tenant compte en priorité de l'implantation géographique des postes. Les périodes travaillées doivent être compatibles.

ANNEXE 2

LISTE RECAPITULATIVE DES ZONES GEOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Les types de regroupements possibles sont :

R : le regroupement de communes

C : la commune (tous les établissements de la commune)

S : le secteur (le secteur est une composante de la commune)

(Une commune ne peut appartenir à deux regroupements, idem pour les établissements, ils ne peuvent appartenir qu'à un secteur)

- Commune de Besançon : **Secteur de Besançon agglomération**
Secteur de Besançon éducation prioritaire
- Regroupement de communes "Besançon nord/ouest"
- Regroupement de communes "Besançon sud/est"
- Regroupement de communes collège Ornans
- Regroupement de communes collège Valdahon
- Regroupement de communes collèges Baume les Dames / Roulans
- Regroupement de communes collège Quingey
- Regroupement de communes collège Saint Vit

- Commune de Pontarlier
- Regroupement de communes "Pontarlier petite couronne"
- Regroupement de communes collège Mouthe
- Regroupement de communes collège Frasné

- Regroupement de communes collèges Pierrefontaine Les Varans / Sancey Le Grand
- Regroupement de communes collèges Le Russey / Maiche
- Regroupement de communes collèges Morteau / Villers Le Lac

- Commune de Montbéliard : **Secteur de Montbéliard agglomération**
Secteur de Montbéliard éducation prioritaire
- Regroupement de communes Pays de Montbéliard éducation prioritaire (Audincourt, Bethoncourt, Valentigney)
- Regroupement de communes "Montbéliard ouest"
- Regroupement de communes "Montbéliard est"

- Commune de Grand Charmont : **Secteur de Grand Charmont agglomération**
Secteur de Grand Charmont éducation prioritaire

- Commune de Sochaux éducation prioritaire

- Regroupement de communes collèges Isle sur le Doubs / Clerval / Rougemont
- Regroupement de communes collèges Pont de Roide / Blamont / Saint Hippolyte

- Commune d'Audincourt : **Secteur agglomération**
Secteur éducation prioritaire

- Commune de Bethoncourt : **Secteur agglomération**
Secteur éducation prioritaire

- Commune de Valentigney : **Secteur agglomération**
Secteur éducation prioritaire

.../...

LISTE DES ECOLES DU DEPARTEMENT DU DOUBS PAR ZONES GEOGRAPHIQUES

COMMUNE DE BESANCON
SECTEUR BESANCON : AGGLOMERATION

ECOLES ELEMENTAIRES

BESANCON Arènes	0242 C	BESANCON Tristan Bernard	1190 H
BESANCON P. Bert	1722 L	BESANCON J. Boichard	0182 M
BESANCON Bregille Plateau	1578 E	BESANCON Brossolette	1684 V
BESANCON La Butte	1702 P	BESANCON Chaprais	1703 R
BESANCON La Viotte	1661 V	BESANCON Condorcet	1547 W
BESANCON P. ET M. Curie	1617 X	BESANCON Fanart	1628 J
BESANCON J. Ferry	1608 M	BESANCON Fontaine Ecu	1685 W
BESANCON Fourier	1355 M	BESANCON Granvelle	1609 N
BESANCON La Grette	1300 C	BESANCON Helvétie	1761 D
BESANCON Herriot	1662 W	BESANCON La Bruyère	1294 W
BESANCON J. Macé	1753 V	BESANCON Les Montboucons	0186 S
BESANCON Rivotte	0208 R	BESANCON Saint Claude	1704 S
BESANCON Les Sapins	1194 M	BESANCON Henri Fertet (Velotte)	1380 P
BESANCON Vieilles Perrières	1299 B	BESANCON Jean Zay	1694 F

ECOLES MATERNELLES

BESANCON Tristan Bernard	1218 N	BESANCON Camus	0271 J
BESANCON Paul Bert	1881 J	BESANCON Chaprais	0248 J
BESANCON La Butte	0246 G	BESANCON P. et M. Curie	0261 Y
BESANCON Champrond	0247 H	BESANCON Fontaine Argent	0989 P
BESANCON La Viotte	0249 K	BESANCON Fourier	1377 L
BESANCON Jules Ferry	0266 D	BESANCON Granvelle	0254 R
BESANCON Fontaine Ecu	0270 H	BESANCON Herriot	0253 P
BESANCON Fribourg	1538 L	BESANCON Kergomard	0257 U
BESANCON Helvétie	0252 N	BESANCON Montrapon	0256 T
BESANCON Kennedy	1103 N	BESANCON Bersot	0243 D
BESANCON Prés de Vaux	0206 N	BESANCON Saint Exupéry	1357 P
BESANCON Saint Claude	0267 E	BESANCON Henri Fertet (Velotte)	0273 L
BESANCON Vauthier	1701 N		

SECTEUR BESANCON : EDUCATION PRIORITAIRE REP+**ECOLES ELEMENTAIRES**

BESANCON Bourgogne	1199 T	BESANCON Dürer	1625 F
BESANCON Champagne	1723 M	BESANCON Ile de France	1754 W

ECOLES MATERNELLES

BESANCON Artois	1416 D	BESANCON Cologne	1356 N
BESANCON Boulloche	1655 N	BESANCON Dürer	1625 F
BESANCON Bourgogne	1297 Z	BESANCON Ile de France	1298 A
BESANCON Champagne	1096 F	BESANCON Picardie	1201 V

REGROUPEMENT DE COMMUNES : BESANCON NORD et OUEST

AUDEUX élémentaire	25030	LAVERNAY élémentaire	25332
LES AUXONS élémentaire	25034	MISEREY-SALINES élémentaire	25381
CHATILLON LE DUC Bellevue élémentaire	25133	MISEREY SALINES maternelle	25381
CHATILLON LE DUC maternelle	25133	MONCEY élémentaire	25382
CHAUCENNE maternelle	25136	NOIRONTE élémentaire	25427
CHEMAUDIN élémentaire	25147	PELOUSEY élémentaire	25448
CUSSEY SUR L'OGNON élémentaire	25186	PIREY élémentaire	25454
DEVECEY élémentaire	25200	PIREY maternelle	25454
ECOLE VALENTIN élémentaire	25212	POUILLEY LES VIGNES élémentaire	25467
ECOLE VALENTIN maternelle	25212	RECOLOGNE intercommunale	25482
EMAGNY intercommunale	25217	SERRE LES SAPINS élémentaire	25542
FRANOIS élémentaire	25258	VIEILLEY Intercommunale élémentaire	25612
FRANOIS maternelle	25258		
GENEUILLE élémentaire	25265		

REGROUPEMENT DE COMMUNES : BESANCON SUD et EST

AVANNE-AVENEY élémentaire	25036	MORRE élémentaire	25410
BEURE élémentaire	25058	NAISEY LES GRANGES élémentaire	25417
BOUCLANS élémentaire	25078	NANCRAY élémentaire	25418
CHALEZEULE élémentaire	25112	OSSE élémentaire	25437
FONTAIN élémentaire	25245	ROCHE LEZ BEAUPRE élémentaire	25495
GENNES élémentaire	25267	ROCHE LEZ BEAUPRE maternelle	25495
GRANDFONTAINE élémentaire	25287	SAONE élémentaire	25532
GRANDFONTAINE maternelle	25287	SAONE maternelle	25532

LARNOD élémentaire	25328	THISE élémentaire	25560
MAMIROLLE élémentaire	25364	THISE maternelle	25560
MAMIROLLE maternelle	25364	THORAISE élémentaire	25561
MONTFAUCON élémentaire	25395	VORGES LES PINS Intercommunale élémentaire	25631
MONTFERRAND LE CHATEAU Village élémentaire	25397		
MONTFERRAND LE CHATEAU Gare élémentaire	25397		

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGE ORNANS

AMANCEY élémentaire	25015	MONTROND LE CHATEAU intercommunale	25406
CHANTRANS intercommunale	25120	ORNANS élémentaire	25434
DESERVILLERS élémentaire	25199	ORNANS maternelle	25434
DURNES Intercommunale	25208	TARCENAY Intercommunale	25558
ETERNOZ élémentaire	25223	VUILLAFANS Intercommunale	25633

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGE VALDAHON

AVOUDREY élémentaire	25039	PASSONFONTAINE élémentaire	25447
EPENOY élémentaire	25219	VALDAHON Lavoisier élémentaire	25578
ETALANS élémentaire	25222	VALDAHON Lavoisier maternelle	25578
LES PREMIERS SAPINS	25424	VALDAHON Saint Exupéry élémentaire	25578
L'HOPITAL DU GROSBOIS intercommunale	25305	VALDAHON Monnet maternelle	25578
LORAY élémentaire	25349	VERCEL VILLEDIEU LE CAMP élémentaire	25601
		VERCEL VILLEDIEU LE CAMP maternelle	25601

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGES BAUME LES DAMES/ROULANS

AISSEY élémentaire	25009	NOVILLARS élémentaire	25429
AUTECHAUX intercommunale	25032	PASSAVANT Maternelle	25446
BAUME LES DAMES Breuil élémentaire	25047	PONT LES MOULINS élémentaire	25465
BAUME LES DAMES Centre maternelle	25047	POULIGNEY LUSANS élémentaire	25468
BAUME LES DAMES Cour élémentaire	25047	RIGNEY LA TOUR DE SCEY Intercommunale	25490
BAUME LES DAMES Prairie maternelle	25047	ROULANS élémentaire	25508
BAUME LES DAMES Terreaux élémentaire	25047	ROULANS maternelle	25508
CHAMPLIVE Intercommunale	25116	SAINT HILAIRE Intercommunale	25518
DELUZ élémentaire	25197	SAINT JUAN élémentaire	25520
GONSANS élémentaire		VAIRE ARCIER Intercommunale	25575
GUILLOIN LES BAINS élémentaire	25278	VILLERS SAINT MARTIN maternelle	25626

MARCHAUX élémentaire	25368	
----------------------	-------	--

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGE SAINT VIT

BERTHELANGE élémentaire	25055	ROUTELLE maternelle	25509
BOUSSIERES élémentaire	25084	SAINT VIT N. Ledoux élémentaire	25527
DANNEMARIE SUR CRETE Application	25195	SAINT VIT J. D'Abbans élémentaire	25527
LANTENNE VERTIERE maternelle	25326	SAINT VIT Roussey élémentaire	25527
MERCEY LE GRAND élémentaire	25374	TORPES élémentaire	25564
OSSELLE élémentaire	25438	VILLERS BUZON maternelle	25622
ROSET FLUANS élémentaire	25502		

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGE QUINGEY

ARC ET SENANS élémentaire	25021	LIESLE élémentaire	25336
BYANS SUR DOUBS élémentaire	25105	MYON élémentaire	25416
CHARNAY élémentaire	25126	QUINGEY élémentaire	25475
EPEUGNEY intercommunale	25220	LE VAL élémentaire	25460
FOURG élémentaire	25253		

COMMUNE DE PONTARLIER

PONTARLIER Clerc élémentaire	25462
PONTARLIER Cordier élémentaire	25462
PONTARLIER Cordier maternelle	25462
PONTARLIER J. Curie élémentaire	25462
PONTARLIER J. Curie maternelle	25462
PONTARLIER Péguy élémentaire	25462
PONTARLIER Pergaud élémentaire	25462
PONTARLIER Vauthier élémentaire	25462
PONTARLIER Vauthier maternelle	25462
PONTARLIER Faivre maternelle	25462
PONTARLIER Pareuses maternelle	25462
PONTARLIER Vannolles maternelle	25462

REGROUPEMENT DE COMMUNES : PONTARLIER PETITE COURONNE

ARC SOUS CICON élémentaire	25025	LA CLUSE ET MIJOUX élémentaire	25157
ARCON élémentaire	25024	LA LONGEVILLE MONTBENOIT Intercommunale	25347

		LES FOURGS élémentaire	25254
BUGNY élémentaire	25099	LES GRANGES NARBOZ élémentaire	25293
CHAFFOIS élémentaire	25110	MAISON DU BOIS LIEVREMONT élémentaire	25357
DOMMARTIN élémentaire	25201	MALBUISSON Intercommunale	25361
DOUBS élémentaire	25204	OUHANS élémentaire	25440
DOUBS maternelle	25204	OYE ET PALLET Intercommunale	25442
EVILLERS élémentaire	25229	SOMBACOUR élémentaire	25549
GOUX LES USIERS élémentaire	25282	VERRIERES DE JOUX élémentaire	25609
HOUTAUD élémentaire	25309	VUILLECIN élémentaire	25634
LA CHAUX élémentaire	25139		

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGE MOUTHE

CHAPELLE DES BOIS élémentaire	25121
CHAUX-NEUVE élémentaire	25142
LES HOPITAUX-NEUFS Intercommunale maternelle	25307
JOUGNE Centre élémentaire	25318
LABERGEMENT SAINTE MARIE Intercommunale	25320
METABIEF Intercommunale	25380
MOUTHE élémentaire	25413
REMORAY-BOUJEONS élémentaire	25486
ROCHEJEAN Intercommunale	25494
VAUX ET CHANTEGRUE Intercommunale	25592

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGE FRASNE

ARC SOUS MONTENOT élémentaire	25026
BANNANS Intercommunale maternelle	25041
BOUJAILLES Intercommunale	25079

CHAPELLE D'HUIN élémentaire	25122
FRASNE élémentaire	25259
FRASNE Maternelle	25259
LEVIER élémentaire	25334
LA RIVIERE DRUGEON élémentaire	25493
VILLENEUVE D'AMONT élémentaire	25621
VILLERS SOUS CHALAMONT maternelle	25627

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGES PIERREFONTAINE LES VARANS / SANCEY LE GRAND

BELLEHERBE élémentaire	25051	ROSIERES SUR BARBECHE élémentaire	25503
LANDRESSE Intercommunale	25325	SANCEY LE GRAND élémentaire	25529
LAVIRON élémentaire	25333	SERVIN/VELLEVANS Intercommunale	25544
PIERREFONTAINE LES VARANS élémentaire	25453	VALONNE élémentaire	25583
PIERREFONTAINE LES VARANS maternelle	25453	VYT LES BELVOIR maternelle	25635

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGES LE RUSSEY / MAICHE

BONNETAGE élémentaire	25074	LE LUHIER élémentaire	25351
CHARMAUVILLERS élémentaire	25124	LE RUSSEY élémentaire	25512
CHARQUEMONT élémentaire	25127	LES BRESEUX élémentaire	25091
CHARQUEMONT maternelle	25127	LES ECORCES élémentaire	25213
DAMPRICHARD élémentaire	25193	MAICHE élémentaire	25356
DAMPRICHARD maternelle	25193	MAICHE maternelle	25356
FRAMBOUHANS élémentaire	25256	MONTANDON élémentaire	25387
INDEVILLERS intercommunale	25314	PLAIMBOIS DU MIROIR élémentaire	25456
LA CHENALOTTE intercommunale	25148	TREVILLERS élémentaire	25571

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGE MORTEAU

FOURNETS-LUISANS élémentaire	25288	MORTEAU Bois Soleil maternelle	25411
FUANS Les Commènes élémentaire	25262	MORTEAU Centre élémentaire	25411

GILLEY élémentaire	25271	MORTEAU Centre maternelle	25411
GRAND COMBE CHATELEU élémentaire	25285	MORTEAU L. Pergaud élémentaire	25411
GUYANS-VENNES élémentaire	25301	MORTEAU L.Pergaud maternelle	25411
LES COMBES élémentaire	25160	ORCHAMPS-VENNES maternelle	25432
LES FINS élémentaire	25240	ORCHAMPS-VENNES élémentaire	25432
LES FINS maternelle	25240	VILLERS LE LAC Centre élémentaire	25321
		.../...	
LES GRAS élémentaire	25296	VILLERS LE LAC Centre maternelle	25321
MONTLEBON élémentaire	25403	VILLERS LE LAC Les Génévriers maternelle	25321
MONTLEBON maternelle	25403		25321

COMMUNE DE MONTBELIARD :

ZONE DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

MONTBELIARD Citadelle élémentaire	1725 P	MONTBELIARD Victor Hugo maternelle	1744 K
MONTBELIARD Citadelle maternelle	0693 T	MONTBELIARD Combe aux Biches maternelle	0690 P
MONTBELIARD J. Grosjean élémentaire	0671 U	MONTBELIARD Gambetta maternelle	0689 N
MONTBELIARD Les Fossés élémentaire	1688 Z	MONTBELIARD Le Parc maternelle	0692 S
MONTBELIARD Prairie élémentaire	1667 B	MONTBELIARD Les Poilus maternelle	0688 M
MONTBELIARD Sous La Chaux élémentaire	1649 G	MONTBELIARD Mont Chevis maternelle	1073 F
MONTBELIARD Victor Hugo élémentaire	1743 J	MONTBELIARD Rue de Belfort maternelle	0694 U

ZONE MONTBELIARD EDUCATION PRIORITAIRE REP+ (ex ECLAIR)

MONTBELIARD Boulloche élémentaire	1553 C
MONTBELIARD Côteau Jouvent élémentaire	1666 A
MONTBELIARD Petit Chênois élémentaire	1752 U
MONTBELIARD Petit Chênois maternelle	1074 G
MONTBELIARD Claude Debussy maternelle	1423 L
MONTBELIARD Jean Moulin maternelle	1362 V

MONTBELIARD Jean Zay maternelle	1577 D
MONTBELIARD M. Ravel maternelle	1449 P

.../...

**REGROUPEMENT DE COMMUNES PAYS DE MONTBELIARD : EDUCATION PRIORITAIRE
COMMUNE D'AUDINCOURT**

ZONE AUDINCOURT AGGLOMERATION

AUDINCOURT G. Brassens élémentaire	1683 U
AUDINCOURT Les Forges élémentaire	1094 D
AUDINCOURT Les Forges maternelle	1610 P
AUDINCOURT Premiers Castors élémentaire	0136 M
AUDINCOURT Acacias maternelle	0144 W
AUDINCOURT Rue des vergers maternelle	0142 U

ZONE AUDINCOURT EDUCATION PRIORITAIRE REP (ex RRS)

AUDINCOURT Montanot élémentaire	1616 W
AUDINCOURT Autos élémentaire	1659 T
AUDINCOURT Autos maternelle	0140 S
AUDINCOURT G. Edme élémentaire	1216 L
AUDINCOURT Sur Les Vignes élémentaire	1369 C
AUDINCOURT J. Prévert maternelle	1353 K

COMMUNE DE BETHONCOURT

ZONE BETHONCOURT AGGLOMERATION

BETHONCOURT J. Ferry élémentaire	1742 H
BETHONCOURT L. Pergaud maternelle	1368 B

ZONE BETHONCOURT EDUCATION PRIORITAIRE REP+ (ex ECLAIR)

BETHONCOURT Nelson Mandela élémentaire	1757 Z
BETHONCOURT V. Hugo maternelle	0284 Y
BETHONCOURT La Fontaine maternelle	1077 K
BETHONCOURT Louise Michel maternelle	1219 P

.../...

COMMUNE DE VALENTIGNEY**ZONE VALENTIGNEY AGGLOMERATION**

VALENTIGNEY Chardonnerets élémentaire	1338 U
VALENTIGNEY Pézole élémentaire	0920 P
VALENTIGNEY Pézole maternelle	0925 V
VALENTIGNEY Sous Roches élémentaire	1670 E
VALENTIGNEY Bruyères maternelle	1575 B
VALENTIGNEY Oehmichen maternelle	1957 S

ZONE VALENTIGNEY EDUCATION PRIORITAIRE REP (ex RRS)

VALENTIGNEY Donzelot élémentaire	1751 T
VALENTIGNEY Donzelot maternelle	0926 W
VALENTIGNEY Pergaud maternelle	1364 X

REGROUPEMENT DE COMMUNES : MONTBELIARD OUEST

ARCEY élémentaire	25022	MANDEURE La Fontenotte élémentaire	25367
BART élémentaire	25043	MANDEURE Les Estelles élémentaire	25367
BART maternelle	25043	MATHAY élémentaire	25370
BAVANS Bel Air élémentaire Radreau	25048	MATHAY maternelle	25370
BAVANS Françoise Dolto maternelle	25048	MONTENOIS élémentaire	25394
COLOMBIER FONTAINE élémentaire	25159	MONTENOIS maternelle	25394
COURCELLES LES MONTBELIARD élémentaire	25170	PRESENTEVILLERS intercommunale	25469
DAMPIERRE SUR LE DOUBS élémentaire	25191	SAINTE MARIE élémentaire	25523
ETOUVANS élémentaire	25224	SAINTE SUZANNE élémentaire	25526
LOUGRES élémentaire	25350	VOUJEAUCOURT élémentaire	25632
MANDEURE Bataille maternelle	25367	VOUJEAUCOURT Myosotis maternelle	25632
MANDEURE Breuil maternelle	25367		

.../...

REGROUPEMENT DE COMMUNES : MONTBELIARD EST

ABBEVILLERS élémentaire	25004	GLAY Intercommunale	25274
ARBOUANS élémentaire	25020	HERIMONCOURT Centre élémentaire	25304
BADEVEL élémentaire	25040	HERIMONCOURT La Bouloie élémentaire	25304

DAMBENOIS Intercommunale des Trois Fontaines	25188	HERIMONCOURT Terre Blanche maternelle	25304
DAMPIERRE LES BOIS élémentaire	25190	NOMMAY élémentaire	25428
DAMPIERRE LES BOIS maternelle	25190	NOMMAY maternelle	25428
DASLE Combotte élémentaire	25196	SELONCOURT Berne élémentaire	25539
ETUPES Centre élémentaire	25228	SELONCOURT Ch. Mognetti maternelle	25539
ETUPES Pergaud maternelle	25228	SELONCOURT L. Michel élémentaire	25539
EXINCOURT Victor Hugo maternelle	25230	SELONCOURT M. Levin élémentaire	25539
EXINCOURT Victor Hugo élémentaire	25230	TAILLECOURT élémentaire	25555
FESCHES LE CHATEL Le Rondelot élémentaire	25237	VANDONCOURT élémentaire	25586
FESCHES LE CHATEL maternelle F. Dolto	25237	VIEUX CHARMONT élémentaire	25614
		VIEUX CHARMONT maternelle	25614

COMMUNE DE GRAND CHARMONT

ZONE GRAND CHARMONT AGGLOMERATION

GRAND CHARMONT Bataille élémentaire	0527 M	GRAND CHARMONT Fort Lachaux élémentaire	1508 D
GRAND CHARMONT Bataille maternelle	0535 W		

ZONE GRAND CHARMONT EDUCATION PRIORITAIRE

GRAND CHARMONT Daniel Jeanney Elémentaire	1687 Y	GRAND CHARMONT P. Curie Maternelle	0536 X
---	--------	------------------------------------	--------

COMMUNE DE SOCHAUX EDUCATION PRIORITAIRE

SOCHAUX Centre élémentaire	0885 B	SOCHAUX Chênes élémentaire	1689 A
SOCHAUX Centre maternelle	0889 F	SOCHAUX Chênes maternelle	0890 G

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGES L'ISLE SUR LE DOUBS / CLERVAL/ ROUGEMONT

ABBENANS élémentaire	25003	L'ISLE SUR LE DOUBS Elémentaire B. Clavel	25315
ANTEUIL élémentaire	25018	L'ISLE SUR LE DOUBS maternelle Valérie Perdrizet	25315
APPENANS élémentaire	25019	LONGEVILLE SUR DOUBS élémentaire	25345
CLERVAL élémentaire	25156	MESANDANS élémentaire	25377

CLERVAL maternelle	25156	RANG élémentaire	25479
CUSE ET ADRISANS élémentaire	25184	ROUGEMONT élémentaire	25505
HYEMONDANS élémentaire	25311	ROUGEMONT maternelle	25505
L'ISLE SUR LE DOUBS Bourlier élémentaire	25315	SAINT MAURICE COLOMBIER Intercommunale	25524
		SOURANS élémentaire	25552

REGROUPEMENT DE COMMUNES : COLLEGES PONT DE ROIDE / BLAMONT

BLAMONT élémentaire	25063	PONT DE ROIDE L. Pergaud maternelle	25463
BLAMONT maternelle	25063	PONT DE ROIDE Les Halles élémentaire	25463
BOURGUIGNON élémentaire	25082	PONT DE ROIDE Vermondans élémentaire	25463
CHAMESOL élémentaire	25114	REMONDANS VAIVRE élémentaire	25485
DAMBELIN élémentaire	25187	ROCHES LES BLAMONT Intercommunale élémentaire	25497
ECOT élémentaire	25214	ROCHES LES BLAMONT Intercommunale maternelle	25497
GLERE maternelle	25275	SAINT HIPPOLYTE élémentaire	25519
.../...		.../...	
GOUX LES DAMBELIN élémentaire	25281	SAINT HIPPOLYTE maternelle	25519
MONTECHEROUX élémentaire	25393	VAUFREY élémentaire	25591
PIERREFONTAINE LES BLAMONT Intercommunale maternelle	25452	VILLARS LES BLAMONT Intercommunale	25615
PONT DE ROIDE Château Herr élémentaire	25463	VILLARS SOUS DAMPJOUX Intercommunale	25617
PONT DE ROIDE Lilas maternelle	25463		

ANNEXE 3

LISTE DES ECOLES A SUJETIONS SPECIALES

1/ IME - ITEP

BAUME LES DAMES	I.M.E. Les Vignottes
BESANCON	I.M.E. du Parc
BESANCON	I.M.E. L'Essor
BESANCON	I.M.E. L'Espoir
BESANCON	I.M.E. Grand Besançon
BESANCON	I.T.E.P. Les Salins de Bregille
BESANCON	CREESDEV/POLYHANDICAP
BESANCON	UETED SESSAD Comtois (EMPU Les Bruyères)
COURTEFONTAINE (39)	I.T.E.P.
GRAND-CHARMONT	I.M.E. Les Grands Bois
GRANGES NARBOZ	I.T.E.P.
HERIMONCOURT	I.M.E La Bouloie
MAICHE	I.M.E. Saint Michel
MONTBELIARD	I.M.E. L'Espérel
MONTFORT	I.M.E.
MORTEAU	I.M.E Les Lucioles
NOVILLARS	I.T.E.P. Les Erables
ORNANS	I.M.E. L'Arc en Ciel
PONTARLIER	I.M.E.
ROUGEMONT	I.M.E. L'Envol
SOCHAUX	I.T.E.P. Saint-Exupéry
SELONCOURT	I.M.PRO. "La Maletière"
VILLENEUVE D'AMONT	I.M.E. L'Eveil

Etablissements sanitaires

BESANCON	C.A.T.T.P. (CHU ST JACQUES)
BESANCON	Service Pédiatrie (CHU ST JACQUES)
NOVILLARS	C.H.S.P Les Cèdres
BESANCON	CATIJ

2/ ULIS écoles (ex CLIS)

ULIS TFC (Troubles des fonctions cognitives – option D)

Secteur de Besançon

- Baume les Dames Breuil
- Baume les Dames Terreaux
- Besançon Bourgogne
- Besançon Brossolette
- Besançon Champagne
- Besançon Fourier
- Besançon Herriot
- Besançon Jean Macé
- Besançon La Butte
- Quingey
- Saint-Vit J. d'Abbans
- Saône
- Serre Les Sapins
- Valdahon St Exupéry

Secteur de Montbéliard

- Audincourt Montanot
- Audincourt Sur les Vignes
- Bavans Bel Air

- L'Isle Sur le Doubs
- Montbéliard Boulloche
- Montbéliard Coteau Jouvent
- Montbéliard Petit Chênois
- Montbéliard Victor Hugo
- Valentigney Chardonnerets (2 postes)

Secteur du Haut Doubs

- Le Russey
- Morteau Pergaud
- Pontarlier Cordier
- Pontarlier Pergaud
- Pontarlier Vauthier

ULIS TFA (Troubles des fonctions auditives – option A)

- Besançon Vieilles Perrières
- Montbéliard Victor Hugo

ULIS TFM (Troubles des fonctions motrices - option C)

- Besançon Brossolette

ULIS TFC (troubles des fonctions cognitives)

Secteur de Besançon et Grand Besançon

- Baume Les Dames collège Cassin
- Besançon collège Camus
- Besançon collège Stendhal
- Besançon collège Voltaire
- Besançon collège Proudhon
- Besançon collège Clairs Soleils
- Besançon collège Diderot
- Chatillon Le Duc collège Claude Girard
- Valdahon collège E. Faure (2 postes)

Secteur de Montbéliard

- Etupes collège Paul Langevin
- Mandeure collège J.P. Guyot
- Valentigney collège les Bruyères

Secteur du Haut Doubs

- Doubs collège Lucie Aubrac
- Morteau collège J.C. Bouquet
- Besançon ULIS LP Tristan Bernard
- Montbéliard ULIS LP Les Huisselets
- Pontarlier ULIS LP Toussaint Louverture

UPI TFA (troubles des fonctions auditives)

- Besançon collège Victor Hugo
- Sochaux collège J. D'Abbans

UPI TFM + TFC (troubles des fonctions motrices)

- Besançon collège Clairs Soleils
- Pontarlier collège Malraux

3/ SEGPA

- CLG J. Bauhin - AUDINCOURT
- CLG Diderot - BESANCON
- CLG Proudhon - BESANCON
- CLG L. Aubrac - DOUBS
- CLG Mont Miroir - MAICHE
- CLG Lou Blazer (Brossolette) - MONTBELIARD
- CLG Jean Claude Bouquet - MORTEAU
- CLG Jean Jaurès - SAINT VIT
- CLG Jouffroy d'Abbans - SOCHAUX
- CLG J. J. Rousseau - VOUJEAUCOURT

4/ EREA Alain Fournier – BESANCON

5/ Maison d'arrêt

- BESANCON
- MONTBELIARD

6/ SAPAD

- BESANCON

7/ CEEDA

- BESANCON

8/ CAE

- MONTBELIARD Grange la Dame

9/ UPE2A

- BESANCON Helvétie
- MONTBELIARD EE Victor Hugo (itinérante)

10/ de médiateur PASS, (pôle d'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds).

11/ Ecoles et établissements en REP ou REP+ à la rentrée 2018

COLLEGES		ECOLES				
DENOMINATION	RNE	SIGLE	DENOMINATION	COMMUNE	RNE	
REP+	BESANCON DIDEROT (depuis RS2014)	0251080N	EM PU	ALBRECHT DURER	BESANCON	0251625F
			EM PU	ANDRE BOULLOCHE	BESANCON	0251655N
			EM PU	ARTOIS	BESANCON	0251416D
			EM PU	BOURGOGNE	BESANCON	0251297Z
			EM PU	CHAMPAGNE	BESANCON	0251096F
			EM PU	COLOGNE	BESANCON	0251356N
			EM PU	ILE DE FRANCE	BESANCON	0251298A
			EM PU	PICARDIE	BESANCON	0251201V
			EE PU	ALBRECHT DURER	BESANCON	0251624E
			EE PU	BOURGOGNE	BESANCON	0251199T
			EE PU	CHAMPAGNE	BESANCON	0251723M
			EE PU	ILE DE FRANCE	BESANCON	0251754W
REP+	BETHONCOURT ANATOLE FRANCE	0251209D	EM PU	LA FONTAINE	BETHONCOURT	0251077K
			EM PU	LOUISE MICHEL	BETHONCOURT	0251219P
			EM PU	VICTOR HUGO	BETHONCOURT	0250284Y
			EE PU	NELSON MANDELA	BETHONCOURT	0251757Z
REP+	MONTBELIARD LOU BLAZER	0251395F	EE PU	ANDRE BOULLOCHE	MONTBELIARD	0251553C
			EM PU	DEBUSSY	MONTBELIARD	0251423L
			EM PU	JEAN MOULIN	MONTBELIARD	0251362V
			EM PU	JEAN ZAY	MONTBELIARD	0251577D
			EM PU	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD	0251074G
			EM PU	RAVEL	MONTBELIARD	0251449P
			EE PU	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD	0251666A
			EE PU	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD	0251752U
REP	AUDINCOURT JEAN BAUHIN	0250003T	EM PU	DES AUTOS	AUDINCOURT	0250140S
			EM PU	PREVERT	AUDINCOURT	0251353K
			EE PU	DES AUTOS	AUDINCOURT	0251659T
			EE PU	MONTANOT	AUDINCOURT	0251616W
	SELONCOURT LES HAUTES VIGNES	0251397H	EP PU	GEORGES EDME	AUDINCOURT	0251216L
			EP PU	SUR LES VIGNES	AUDINCOURT	0251369C
	VALENTIGNEY LES BRUYERES	0251599C	EM PU	DONZELOT	VALENTIGNEY	0250926W
			EM PU	LOUIS PERGAUD	VALENTIGNEY	0251364X
			EE PU	DONZELOT	VALENTIGNEY	0251751T
	SOCHAUX JOUFFROY D'ABBANS	0250056A	EM PU	CURIE PIERRE	GRAND-CHARMONT	0250536X
			EM PU	CENTRE	SOCHAUX	0250889F
			EM PU	CHENES	SOCHAUX	0250890G
			EE PU	DANIEL JEANNEY	GRAND-CHARMONT	0251687Y
			EE PU	CENTRE	SOCHAUX	0250885B
EE PU			CHENES	SOCHAUX	0251689A	

ANNEXE 4



académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Doubs

éducation
nationale

Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré
Service gestion collective

Téléphone :
03 81 65 48 56

Fax :
03 81 65 48 92

Mél :
ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr

26, avenue de l'Observatoire
25030 Besançon cedex

DEMANDE DE PRIORITE MEDICALE OU D'ETUDE DE LA SITUATION
MEDICALE OU SOCIALE

(A retourner impérativement par courriel pour le 04 mai 2020)

délai de rigueur : aucune demande ne pourra être prise en compte après cette date.

PHASE PRINCIPALE ET COMPLEMENTAIRE DU MOUVEMENT

OBJET : préparation de la rentrée 2020

NOM :

PRENOM :

AFFECTATION 2019/2020 :

ADRESSE PERSONNELLE :

TELEPHONE :

ADRESSE MEL :

Demande de priorité médicale (priorité légale) au titre du handicap	Demande d'étude de situation médicale en phase complémentaire	Demande d'étude de situation sociale en phase complémentaire
<p><input type="checkbox"/> je sollicite une priorité d'affectation dès la phase principale pour l'année scolaire 2020/2021</p> <p>Les enseignants qui sollicitent l'octroi d'une priorité au titre du handicap de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant doivent, pour le 04 mai 2020 au plus tard, transmettre cette présente fiche de demande ainsi qu'un dossier médical, au Docteur Baverel, médecin de prévention, à ce.sante@ac-besancon.fr</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Signature de l'intéressé(e)</p>	<p><input type="checkbox"/> je sollicite une étude de ma situation médicale pour l'année scolaire 2020/2021</p> <p>Les enseignants qui souhaitent faire valoir des éléments d'ordre médical doivent, pour le 04 mai 2020 au plus tard, transmettre cette présente fiche de demande ainsi qu'un dossier médical, au Docteur Baverel, médecin de prévention, à ce.sante@ac-besancon.fr</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Signature de l'intéressé(e)</p>	<p><input type="checkbox"/> je sollicite une étude de ma situation sociale pour l'année scolaire 2020/2021</p> <p>Les enseignants qui souhaitent faire valoir des éléments d'ordre social doivent transmettre cette présente fiche puis prendre rendez-vous, pour le 04 mai 2020 au plus tard, avec monsieur Marc Borey « marc.borey@ac-besancon.fr »</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Signature de l'intéressé(e)</p>

Pour le suivi des demandes, une copie de la présente fiche doit être transmise pour **le 04 mai 2020** au service de la gestion collective, DSDEN du Doubs, 26 avenue de l'Observatoire, 25030 BESANCON CEDEX ou ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr

SAISIE INFORMATIQUE DES VŒUX

Les vœux sont saisis sur internet dans l'application SIAM/I-PROF

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter :

- 1) Saisir l'adresse suivante : <https://pia.ac-besancon.fr>
et cliquer sur le bouton « Accéder à votre portail internet académique / Connexion »
- 2) Vous authentifier en saisissant :
 - a) votre "compte utilisateur" (l'initiale de votre prénom et les sept premières lettres du nom + un éventuel chiffre)
 - b) votre "mot de passe" (ou votre NUMEN si vous ne l'avez jamais modifié).
 Dans PRATIC+, vous trouverez dans l'encadré « mes ressources métier » un widget d'accès à l'application I-PROF.
Cliquez sur ce logo I-PROF.
- 3) Si vous rencontrez des difficultés lors de la connexion, il convient de déposer une demande d'assistance sous « PRATIC + » accessible via le site: <https://pia.ac-besancon.fr>. L'authentification s'effectue comme cité ci-dessus, puis cliquez sur l'onglet « Assistance » de la barre d'outils en bas de la page d'accueil.
- 4) Si vos difficultés sont liées à la saisie ou la consultation dans l'application SIAM/I-PROF, il convient de prendre contact avec la cellule « mouvement » de préférence par mail à ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr ou au 03 81 65 48 56.
- 5) Dans le dossier I-Prof, cliquer sur le bouton "les services", puis sur "SIAM" en surbrillance.
- 6) Cliquer sur le bouton "phase intra-départementale"

7) Pour les enseignants affectés à titre provisoire ou devant obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée (hors enseignants perdant leur poste suite à mesure de carte scolaire)

Saisie impérative des vœux en 2 étapes :

Etape 1 :

Au moins 12 vœux larges (zones infra-départementales) doivent **obligatoirement** être saisi. Le non-respect de cette consigne entrainera une affectation à titre définitive de manière aléatoire sur le département. 40 vœux peuvent être formulés au maximum.

Etape 2 :

Ces vœux peuvent porter sur des postes précis ou sur des zones géographiques. 40 vœux peuvent être formulés au maximum.

Pour les titulaires d'un poste définitif souhaitant changer de poste et les enseignants perdant leur poste suite à une mesure de carte scolaire

Saisie des vœux sur un seul écran : libre choix des vœux nominatifs ou de zones géographiques. 40 vœux peuvent être formulés au maximum.

Après la fermeture du serveur, **un accusé de réception est adressé** à chaque enseignant ayant émis des vœux, **dans la boîte I-PROF**, sous la rubrique « carrière ». Il comportera uniquement le récapitulatif des vœux formulés.

Un deuxième envoi des accusés de réception comportant les barèmes corrigés sera effectué dans les boîtes I-Prof **le mercredi 26 mai 2020**.

Rappel : date limite de recours sur les barèmes le mardi 09 juin 2020 midi.

Aucune modification ou ajout de vœux ne pourra être effectuée après la fermeture du serveur, sauf situation particulière et sur demande expresse et motivée de l'intéressé (suppression d'un vœu), l'administration étudiera alors la réponse à apporter à cette demande. Aucune demande ne sera prise en compte après le **lundi 11 mai 2020**.

ANNEXE 6

LEXIQUE

Codes natures de support :	intitulés	titres nécessaires pour obtention à titre définitif
AINF	Animateur informatique	
ASOU	Animation soutien	
CHA	CLIS handicap auditif	CAAPSAIS/CAPA-SH option A/CAPPEI
CHME	CLIS handicap mental (ex CLIS)	CAAPSAIS/CAPA-SH option D/CAPPEI
CHMO	CLIS handicap moteur	CAAPSAIS/CAPA-SH option C/CAPPEI
CPAP	Conseiller pédagogique arts plastiques	CAFIPEMF arts plastiques
CPC	Conseiller pédagogique IEN	CAFIPEMF + entretien pour CPC ASH et CPC en circo avec écoles en REP +
CPD	Professeur d'EPS, conseiller pédagogique départemental	
CPEM	Conseiller pédagogique éducation musicale	CAFIPEMF musique
CPEP	Conseiller pédagogique pour l'EPS	CAFIPEMF EPS
CPLV	Conseiller pédagogique langues vivantes étrangères	CAFIPEMF + diplôme langue
DCOM	Compensation décharge directeur	
DE	Directeur d'école en REP+ (ex Eclair)	entretien et liste d'aptitude
DE	Directeur d'école	pour 2 classes et + : liste d'aptitude, pour écoles d'application : CAFIPEMF et liste d'aptitude DEEAS
DETS	Directeur établissement spécialisé (EREA)	liste d'aptitude DEEAS
DMFE	Compensation décharge maître formateur élémentaire	
DMFM	Compensation décharge maître formateur maternelle	
DSPE	Compensation directeur école spécialisée	CAAPSAIS/CAPA-SH option D/CAPPEI
EAPL	Enseignant classe application élémentaire	CAFIPEMF
EAPM	Enseignant classe application maternelle	CAFIPEMF
ECAD	Enseignant classe d'adaptation	CAAPSAIS/CAPA-SH option E/CAPPEI
ECEL	Enseignant classe élémentaire dans une école élémentaire ou une école primaire	
ECMA	Enseignant classe maternelle dans une école maternelle ou une école primaire	
ECSP	Enseignant classe spécialisée en IME IMPRO, ITEP, Hôpital ...	CAAPSAIS/CAPA-SH option D/CAPPEI
FPEX	Fonctions pédagogiques exceptionnelles	entretien
IEEL	Initiation étrangers élémentaire (UPE2A)	entretien et diplôme français langue étrangère souhaité
ISES	instituteur spécialisé en SEGPA	CAAPSAIS/CAPA-SH option F/CAPPEI
ISIN	Instituteur spécialisé en SEGPA - internat	CAAPSAIS/CAPA-SH option F/CAPPEI
MDPH	Enseignant 1 ^{er} degré mis à disposition de la maison départementale pour le handicap	entretien
MGR	Maître G réseau	CAAPSAIS/CAPA-SH option G/CAPPEI
MSUP	Maître supplémentaire (dispositif plus de maîtres que de classes)	
OEVR	Oeuvres	
PSYR	Psychologue réseau	diplôme ou titre de psychologue scolaire
REF	Enseignant 1 ^{er} degré référent	entretien
SESD	Poste service enseignement suivi à domicile (SESSAD)	CAAPSAIS/CAPA-SH option D/CAPPEI
TR BD	Titulaire remplaçant brigade banalisée	
TDEP	Titulaire départemental (zones de secteur d'affectation Morteau ou Ornans)	
TRS TSEC	Titulaire de secteur (autres zones de secteur d'affectation)	
UPI	Ancien nom des ULIS : enseignant en unité localisée pour l'inclusion scolaire	CAAPSAIS/CAPA-SH option D/CAPPEI

Autres abréviations :

CDAPH :	commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDOEA :	commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
CLG :	collège
E.E.A :	école élémentaire d'application
E.E.PU :	école élémentaire publique
E.M.A :	école maternelle d'application
E.M.PU :	école maternelle publique
E.P.PU :	école primaire publique
I.M.E. :	institut médico-éducatif
I.M.PRO :	institut médico-professionnel
ITEP :	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
REP+ :	Réseau d'éducation prioritaire ren

ANNEXE 7

Composition des zones infra-départementales

1) ZONE BESANCON

AUDEUX	FRANCOIS	PIREY
LES AUXONS	GENEUILLE	POUILLEY LES VIGNES
BERTHELANGE	GRANDFONTAINE	RECOLOGNE
BESANCON	LANTENNE VERTIERE	ROCHE LEZ BEAUPRE
BEURE	LARNOD	ROSET FLUANS
BOUSSIERES	LAVERNAY	SAINT VIT
CHALEZEULE	MARCHAUX	SERRE LES SAPINS
CHATILLON LE DUC	MERCEY LE GRAND	THISE
CHAUCENNE	MISEREY SALINES	THORAISE
CHEMAUDIN	MONTFERRAND LE CHATEAU	TORPES
CUSSEY SUR L'OGNON	NOIRONTE	VAIRE
DANNEMARIE SUR CRETE	NOVILLARS	VIEILLEY
DEVECEY	OSSELLE-ROUTELE	VILLERS BUZON
ECOLE VALENTIN	PELOUSEY	VORGES LES PINS
EMAGNY	DELUZ	

2) ZONE BAUME LES DAMES

ABBENANS	MONCEY	SANCEY
AUTECHAUX	PAYS DE CLERVAL	SERVIN
BAUME LES DAMES	PONT LES MOULINS	VILLERS SAINT MARTIN
CUSE ET ADRISANS	POULIGNEY LUISANS	
GUILLON LES BAINS	ROUGEMONT	
LANDRESSE	ROULANS	
MESANDANS	SAINT HILAIRE	

3) ZONE QUINGEY

AMANCEY	FOURG	
ARC ET SENANS	LE VAL	
BYANS SUR DOUBS	LIESLE	
CHARNAY	MYON	
DESERVILLERS	QUINGEY	
EPEUGNEY		
ETERNOZ		

4) ZONE VALDAHON

AISSEY	LES PREMIERS SAPINS	PASSONFONTAINE
ARC SOUS CICON	L'HOPITAL DU GROSBOIS	SAINT JUAN
AVOUDREY	MAMIROLLE	SAONE
BOUCLANS	MONTFAUCON	VALDAHON
CHAMPLIVE	MONTGESOYE	VERCEL VILLEDIEU LE CAMP
CHANTRANS	MONTROND LE CHATEAU	VUILLAFANS
DURNES	MORRE	
EPENOY	NAISEY LES GRANGES	
ETALANS	NANCRAY	
FONTAIN	ORNANS	
GENNES	OSSE	
GONSANS	PASSAVANT	

5) ZONE PONTARLIER NORD

ARC SOUS MONTENOT	GOUX LES USIERS	
BANNANS	GRANGES NARBOZ	
BOUJAILLES	HOUTAUD	
CHAFFOIS	LA RIVIERE DRUGEON	
CHAPELLE D'HUIN	LEVIER	
DOMMARTIN	SOMBACOUR	
DOUBS	VILLENEUVE D'AMONT	
EVILLERS	VILLERS SOUS CHALAMONT	
FRASNE	VUILLECIN	

6) ZONE PONTARLIER SUD

CHAPELLE DES BOIS	MALBUISSON	VAUX ET CHANTEGRUE
CHAUX NEUVE	METABIEF	VERRIERES DE JOUX
JOUGNE	MOUTHE	
LA CLUSE ET MIJOUX	OYE ET PALLET	
LABERGEMENT SAINTE MARIE	PONTARLIER	
LES FOURGS	REMORAY BOUJEONS	
LES HOPITAUX NEUFS	ROCHEJEAN	

7) ZONE MORTEAU

ARCON	LA CHAUX	LORAY
BUGNY	LA LONGEVILLE	MAISON DU BOIS LIEVREMONT
FOURNETS LUISANS	LAVIRON	MONTLEBON
FUANS	LES COMBES	MORTEAU
GILLEY	LES FINS	ORCHAMPS VENNES
GRAND COMBE CHATELEU	LES GRAS	OUHANS
GUYANS VENNES		PIERREFONTAINE LES VARANS
		VILLERS LE LAC

8) ZONE MAICHE

BELLEHERBE	LA CHENALOTTE	PLAMBOIS DU MIROIR
BLAMONT	LE LUHIER	SAINT HIPPOLYTE
BONNETAGE	LE RUSSEY	TREVILLERS
CHAMESOL	LES BRESEUX	VAUFREY
CHARQUEMONT	LES ECORCES	VILLARS LES BLAMONT
DAMPRICHARD	MAICHE	
FRAMBOUHANS	MONTANDON	
GLERE	MONTECHEROUX	
INDEVILLERS	PIERREFONTAINE LES BLAMONT	

9) ZONE MONTBELIARD

ABBEVILLERS	ETUPES	REMONDANS VAIVRE
ANTEUIL	EXINCOURT	ROCHES LES BLAMONT
APPENANS	FESCHES LE CHATEL	ROSIERES SUR BARBECHE
ARBOUANS	GLAY	SAINTE MARIE
ARCEY	GOUX LES DABELIN	SAINTE MAURICE COLOMBIER
AUDINCOURT	GRAND CHARMONT	SAINTE SUZANNE
BADEVEL	HERIMONCOURT	SELONCOURT
BART	HYEMONDANS	SOCHAUX
BAVANS	L'ISLE SUR LE DOUBS	SOURANS
BETHONCOURT	LONGEVILLE SUR DOUBS	TAILLECOURT
BOURGUIGNON	LOUGRES	VALENTIGNEY
COLOMBIER FONTAINE	MANDEURE	VALONNE
COURCELLES LES MONTBELIARD	MATHAY	VANDONCOURT
DABELIN	MONTBELIARD	VIEUX CHARMONT
DAMBENOIS	MONTENOIS	VILLARS SOUS DAMPJOUX
DAMPIERRE LES BOIS	NOMMAY	VOUJEAUCOURT
DAMPIERRE SUR LE DOUBS	PONT DE ROIDE	VYT LES BELVOIR
DASLE	PRESENTEVILLERS	
ECOT	RANG	
ETOUVANS		

Composition des regroupements de MUG

- 1) Direction 14 classes et plus
- 2) Directions 10 à 13 classes
- 3) Directions 8 à 9 classes
- 4) Directions 2 à 3 classes
- 5) Enseignement
- 6) Remplacement

Composition des MUG

Directions (tout groupe)	Enseignement	Remplacement
1) Directions maternelles	1) ECMA	1) TR Brigade remplaçant
2) Directions élémentaires	2) EAPM	
	3) ECEL	
	4) EAPL	
	5) MSUP	
	6) DCOM (complète 100%)	
	7) Chargé d'école	
	8) TSEC/TDEP	

ANNEXE 8

Composition des zones de secteur d'ajustement.

zone de secteur d'ajustement de BESANCON (IEN B6) 025034GV
(distance maximum de 20km de Besançon)

COMMUNES	Distance de Besançon	COMMUNES	Distance de Besançon
BESANCON	0	MISEREY-SALINES	9
AUDEUX	13	MONCEY	21
LES AUXONS	10	MONTFAUCON	9
AVANNE-AVENEY	9	MONTFERRAND LE CHATEAU	14
BEURE	7	MORRE	7
BOUCLANS	20	NANCRAY	16
BOUSSIERES	16	NOIRONTE	14
CHALEZEULE	6	NOVILLARS	10
CHATILLON LE DUC	9	OSSE	20
CHAUCENNE	13	OSSELLE	20
CHEMAUDIN ET VAUX	14	PELOUSEY	12
CUSSEY/L'OGNON	14	PIREY	7
DANNEMARIE/CRETE	16	POUILLEY LES VIGNES	6
DEVECEY	12	RECOLOGNE	16
ECOLE-VALENTIN	6	ROCHE LEZ BEAUPRE	8
EMAGNY	17	ROSET FLUANS	20
FONTAIN	12	ROUTELLE	20
FRANNOIS	11	SAINT-VIT	20
GENEUILLE	12	SAONE	13
GENNES	12	SERRE LES SAPINS	12
GRANDFONTAINE	14	THISE	8
LAISSY	20	THORAISE	14
LARNOD	15	TORPES	16
LAVERNAY	20	VAIRE-ARCIER	13
MAMIROLLE	14	VIEILLEY	17
MARCHAUX	13	VILLERS-BUZON	17
DELUZ	20	VORGES LES PINS	15

Zone de secteur d'ajustement de BAUME LES DAMES (IEN B3) 025036GM
(distance maximum de 20 km de Baume les Dames)

COMMUNES	Distance de Baume les Dames	COMMUNES	Distance de Baume les Dames
BAUME LES DAMES	0	POULIGNEY LUSANS	15
AISSEY	14	ROUGEMONT	16
AUTECHAUX	5	ROULANS	11
CHAMPLIVE	13	SAINT-HILAIRE	10
CUSE ET ADRISANS	15	SAINT-JUAN	11
GUILLON LES BAINS	10	SERVIN	17
		TOUR DE SCAY	17
		VILLERS SAINT-MARTIN	7
MESANDANS	10		
PASSAVANT	14		
PONT LES MOULINS	6		

Zone de secteur d'ajustement de VALDAHON (IEN B2) 025035GD
(distance maximum de 20 km de Valdahon)

COMMUNES	Distance de Valdahon	COMMUNES	Distance de Valdahon
VALDAHON	0	LES PREMIERS SAPINS	6
AVOUDREY	9	L'HOPITAL DU GROSBOIS	11
EPENOY	6	LORAY	15
LANDRESSE	17	NAISEY LES GRANGES	17
ETALANS	9	PASSONFONTAINE	12

GONSANS	16	PIERREFONTAINE VARANS	LES	19
		VERCEL-VILLEDIEU LE CAMP		6

Zone départementale d'ajustement d'ORNANS (IEN B8) 025033GL
(distance maximum de 20 km d'Ornans)

COMMUNES	Distance de Ornans	COMMUNES	Distance de Ornans
ORNANS	0	EPEUGNEY	13
AMANCEY	16	ETERNOZ	20
CHANTRANS	9	MONTROND LE CHATEAU	15
DESERVILLERS	17	TARCENAY	10
DURNES	12	VUILLAFANS	8

Zone de secteur d'ajustement de QUINGEY (IEN B8) 025049GA
(distance maximum de 20 km de Quingey)

COMMUNES	Distance de Quingey	COMMUNES	Distance de Quingey
QUINGEY	0	FOURG	10
ARC ET SENANS	12	LIESLE	8
BYANS SUR DOUBS	6	MYON	18
CHARNAY	8	LE VAL	5

Zone de secteur d'ajustement de MONTBELIARD (IEN M2) 025040GX
(distance maximum de 20 km de Montbéliard)

COMMUNES	Distance de Montbéliard	COMMUNES	Distance de Montbéliard
ABBEVILLERS	19	GLAY	19
ARBOUANS	4	GRAND-CHARMONT	6
AUDINCOURT	7	HERIMONCOURT	13
BADEVEL	15	MANDEURE	15
BART	4	MATHAY	12
BAVANS	8	MONTBELIARD	0
BETHONCOURT	4	NOMMAY	9
BLAMONT	19	PRESENTEVILLERS	8
BOURGUIGNON	14		
COLOMBIER FONTAINE	14	SELONCOURT	9
COURCELLES LES MONTB.	1	SOCHAUX	6
DAMBENOIS	11	SAINTE-MARIE	11
DAMPIERRE LES BOIS	11	SAINTE-SUZANNE	2
DAMPIERRE SUR LE DOUBS	8	TAILLECOURT	8
DASLE	11	VALENTIGNEY	9
ECOT	14	VANDONCOURT	13
ETOUVANS	12	VIEUX-CHARMONT	7
ETUPES	7	VOUJEAUCOURT	6
EXINCOURT	5		
FESCHES LE CHATEL	14		

Zone de secteur d'ajustement de L'ISLE SUR LE DOUBS (IEN M1) 025039GN
(distance maximum de 20 km de L'Isle sur le Doubs)

COMMUNES	Distance de L'Isle sur le Doubs	COMMUNES	Distance de L'Isle sur le Doubs
ABBENANS	18	HYEMONDANS	9
ANTEUIL	13	LONGEVILLE SUR DOUBS	8
APPENANS	3	LOUGRES	13
ARCEY	14	MONTENOIS	14
CLERVAL	12	RANG	5
		SAINTE-MAURICE COLOMBIER	10
DAMBELIN	14	SANCEY	20
HYEMONDANS	9	SOURANS	6
L'ISLE SUR LE DOUBS	0	VALONNE	18
		VYT LES BELVOIR	15

Zone départementale d'ajustement de MORTEAU 025033GL

(distance maximum de 25 km de Morteau)

COMMUNES	Distance de Morteau	COMMUNES	Distance de Morteau
MORTEAU	0	LES COMBES	8
FOURNETS-LUISANS	18	LES FINS	4
FUANS	17	LES GRAS	9
GILLEY	13	MONTLEBON	3
GRAND'COMBE-CHATELEU	5	ORCHAMPS-VENNES	22
GUYANS VENNES	23	VILLERS LE LAC	6
LA CHENALOTTE	10		

Zone de secteur d'ajustement de MAICHE (IEN Morteau) 025041GF

(distance maximum de 20 km de Maïche)

COMMUNES	Distance de Maïche	COMMUNES	Distance de Maïche
MAICHE	0	INDEVILLERS	17
BONNETAGE	11	LE LUHIER	15
CHAMESOL	19	LE RUSSEY	12
CHARMAUVILLERS	13	LES BRESEUX	2
CHARQUEMONT	7	LES ECORCES	5
DAMPRICHARD	8	MONTANDON	10
FRAMBOUHANS	12	SAINT HIPPOLYTE	11
		PLAIMBOIS DU MIROIS	17
		TREVILLERS	8

Zone de secteur d'ajustement de PONTARLIER 025042GP

(distance maximum de 25 km de Pontarlier)

COMMUNES	Distance de Pontarlier	COMMUNES	Distance de Pontarlier
PONTARLIER	0	LA CHAUX	19
ARC SOUS CICON	21	LA CLUSE ET MIJOUX	4
ARCON	7	LA LONGEVILLE-MONTBENOIT	20
BANNANS	12	LA RIVIERE DRUGEON	13
		LES FOURGS	12
BOUJAILLES	25	LES HOPITAUX NEUFS	18
BUGNY	12	LEVIER	19
CHAFFOIS	7	MAISONS DU BOIS-LIEVREMONT	12
CHAPELLE D'HUIN	17	MALBUISSON	16
DOMMARTIN	6	METABIEF	18
DOUBS	4	OUHANS	18
EVILLERS	18	OYE ET PALLET	8
FRASNE	17	REMORAY BOUJEONS	20
GOUX LES USIERS	14	ROCHEJEAN	21
GRANGES-NARBOZ	5	SOMBACOUR	11
HOUTAUD	5	VAUX ET CHANTEGRUE	23
JOUGNE	20	VERRIERES DE JOUX	12
LABERGEMENT SAINTE-MARIE	19	VUILLECIN	5
LES GRANGES NARBOZ	5		



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Doubs

éducation
nationale

Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré
Service gestion collective

Téléphone :
03 81 65 48 56

Mél :
ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr

26, avenue de l'Observatoire
25030 Besançon cedex

ANNEXE 9

FICHE D'INFORMATIONS INDICATIVES

~~~~~  
**(A retourner impérativement par courriel au service gestion collective pour le 26 mai 2020)**

délai de rigueur : aucune fiche ne sera prise en compte après cette date.

~~~~~  
**ENSEIGNANTS TITULAIRES D'UN POSTE EN
ZONE DE SECTEUR D'AJUSTEMENT
OU EN ZONE DEPARTEMENTALE D'AJUSTEMENT**

OBJET : préparation de la rentrée 2020

NOM :

PRENOM :

ADRESSE PERSONNELLE :

TELEPHONE :

ADRESSE MEL :

1) Quelle est votre zone d'ajustement à la rentrée 2019 ? :

BESANCON (t.sec B6):

QUINGEY (t.sec B8):

BAUME LES DAMES (t.sec B3):

VALDAHON (t.sec B2):

L'ISLE SUR LE DOUBS (t.sec M1):

PONTARLIER : (t.sec Pontarlier)

MORTEAU (t.dep Morteau) :

MAICHE (t.sec Morteau) :

MONTBELIARD (t.sec M2):

2) Etes-vous déjà affecté(e) sur cette zone en 2019/2020 ?

OUI :

NON :

3) Si oui, quels sont vos supports d'affectation (précisez école et quotité) :

-
-
-
-

4) **Si cela est possible**, souhaitez-vous obtenir tout ou partie de ces supports en 2020-2021 ?

OUI :

NON :

5) Je souhaite exercer en ASH : OUI NON

6) Dans la mesure du possible, je souhaite enseigner (classez de 1 à 3 par ordre de préférence) :

Au plus proche de mon domicile ECEL ECMA

7) **Précisez** toute information susceptible de vous permettre d'obtenir un ou des supports souhaités dans votre zone d'affectation :

Date :

Signature :

TRES SIGNALE

Les nominations sur les postes provisoires sont prononcées par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, dans l'intérêt du service, en fonction en premier lieu du barème et des supports vacants, sur les couplages proposés par les IEN au regard des organisations pédagogiques arrêtées.



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Doubs
éducation
nationale

Service de la gestion collective
des personnels enseignants du
1^{er} degré

Tel : 03 81 65 48 56

Mél : ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr

26, avenue de l'Observatoire
25030 BESANCON CEDEX

FICHE D'INFORMATIONS INDICATIVES

~~~~~  
**A retourner impérativement par courriel au service gestion collective  
pour le 26 mai 2020**

délai de rigueur : aucune fiche ne sera prise en compte après cette date.

~~~~~  
**ENSEIGNANTS TITULAIRES
D'UN POSTE DE REMPLACANT
A TEMPS PARTIEL EN 2020-2021**

OBJET : mouvement 2020

NOM :

PRENOM :

ADRESSE PERSONNELLE :

TELEPHONE :

ADRESSE MEL :

1. Etes-vous déjà à temps partiel et titulaire d'un poste de remplacement en 2019-2020 ? :

OUI :

NON :

2. Si oui, quels sont vos supports d'affectation provisoire (précisez école et quotité) ? :

-
-
-
-

3. Si cela est possible, souhaitez-vous obtenir tout ou partie de ces supports en 2020-2021 ?

OUI :

NON :

4. Observations (précisez en particulier si vous êtes volontaire pour exercer en A-SH) :

TRES SIGNALE

Les nominations sur les postes sont prononcées par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, dans l'intérêt du service, en fonction du barème et des supports vacants.



FICHE DE SOUHAITS GEOGRAPHIQUES INDICATIFS

~~~~~  
**A retourner impérativement par courriel au service "Gestion Collective " pour le 26 mai 2020**

**ENSEIGNANTS NOMMES À TITRE PROVISoire,  
OU ENTRANT DANS LE DEPARTEMENT  
ET STAGIAIRES**

**Division des personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
Service gestion collective**

Téléphone :  
03 81 65 48 56  
Mél :  
ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr

26, avenue de l'Observatoire  
25030 Besançon cedex

OBJET : mouvement 2020

NOM :

PRENOM :

ADRESSE PERSONNELLE :

TELEPHONE :

ADRESSE MEL :

@

Situation à la rentrée 2020 :

Stagiaire 19/20 en voie de titularisation :

Titulaire 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire 3<sup>ème</sup> année :

AFFECTATION EN 2019 / 2020 :  
.....

➤ **A la rentrée 2019, avez-vous l'intention d'exercer vos fonctions à temps partiel :**

Oui

Non

➤ **Si oui, précisez la quotité :**     50%     75%

➤ **Accepteriez-vous les quotités de travail ci-dessous (cochez la case si oui) :**

58% (pour les enseignants ayant initialement sollicité un 50%)

83% (pour les enseignants ayant initialement sollicité un 75%)

## Annexe 11 (page 2)

Nom :  
Prénom :

| ZONES GEOGRAPHIQUES             | CLASSEMENT DES VŒUX PAR ORDRE DE PRIORITE DE 1 A 4 |
|---------------------------------|----------------------------------------------------|
| CIRCONSCRIPTIONS DE BESANCON    |                                                    |
| CIRCONSCRIPTIONS DE MONTBELIARD |                                                    |
| CIRCONSCRIPTION DE MORTEAU      |                                                    |
| CIRCONSCRIPTION DE PONTARLIER   |                                                    |

### VŒUX SUR ZONES GEOGRAPHIQUES CLASSER LES ZONES DE 1 A 4 PAR ORDRE DE PRIORITE

Souhaitez vous que votre adresse personnelle soit si possible prise en compte en priorité pour votre affectation :

OUI

NON

Observations : (indiquez tous les éléments que vous jugez nécessaires pour votre affectation)

**Merci d'indiquer si vous ne souhaitez pas être affecté(e) dans l'école où sont scolarisés vos enfants (Précisez les noms de la commune et de l'école)**

Date :

Signature :